

MONTS, RANCE ET ROUGIER

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

26 janvier 2023

Approuvé le :

19 septembre 2024

Exécutoire le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 20 septembre 2024



La Présidente,
Monique ALIES

Carrières

6.7



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNITE INTERDEPARTEMENTALE
TARN AVEYRON

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° **2021-03-05-007** du **-5 MARS 2021**

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la société SAS GUIPAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Brusque.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** les livres I et IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L415-3 ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-2 et R.1321-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016- 2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de prélèvement au profit de la commune de Gaillac - Prise d'eau de Saint Roch ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 981890 du 14 août 1998 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Brusque - Société GUIPAL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2018-07-10-002 du 10 juillet 2018 autorisant la prorogation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit « Saint-Martin » sur le territoire de la commune de Brusque ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-17-005 du 17 décembre 2018 portant levée partielle de l'obligation de garanties financières de la carrière SAS GUIPAL - Commune de Brusque ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-08-17-004 du 17 août 2020 autorisant la prolongation de un an de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit « Saint-Martin » sur le territoire de la commune de Brusque par la SAS GUIPAL ;
- VU la demande du 9 novembre 2018, complétée le 12 août 2019 puis le 27 janvier 2020, présentée par la société GUIPAL dont le siège social est situé Route de Camarès - 12360 Brusque en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 30 ans et d'une capacité annuelle moyenne et maximale de, respectivement, 120 000 et 150 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Brusque au lieu-dit « Saint-Martin » représentant une superficie de 14ha 47a 35ca ;
- VU le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées réalisé par le bureau d'études Exen et joint à la demande de dérogation de la société GUIPAL ;
- VU l'avis du président de la communauté de communes des Monts, Rances et Rougiers sur la remise en état du site en date du 9 décembre 2019 ;
- VU l'avis des propriétaires des terrains sur la remise en état du site en date du 1^{er} juillet 2019 et du 7 septembre 2018 ;

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2019 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, en date du 19 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 15 novembre 2019 ;
- VU le mémoire en réponse de décembre 2019 de la société GUIPAL à l'avis du CNPN ;
- VU l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU la décision en date du 23 juin 2020 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-07-08-001 en date du 8 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Saint-Martin » située sur la commune de Brusque par la SAS GUIPAL ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 23 juillet 2020 et 13 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Camarès, par la communauté de communes des Monts, Rances et Rougiers et par le Parc Naturel Régional des Grands Causses ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 22 septembre 2020 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable en date du 28 janvier 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 2 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 15 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement de la carrière à Brusque porté par la société SAS GUIPAL présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de part les mesures indispensables à prendre dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le démontre le dossier de demande de dérogation. La réduction de l'emprise du projet a bien pris en compte, les enjeux biodiversité en évitant des secteurs avec des enjeux supérieurs ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à proposer une gestion détaillée des eaux pluviales, dimensionnée pour gérer une pluie décennale, et à apporter des améliorations sur le dispositif de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations au volet paysager de son projet en mettant en place des masques végétaux au niveau de la RD12 dès le début de l'exploitation afin d'atténuer les perceptions visuelles de l'activité dans son environnement proche ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à augmenter le linéaire de la mesure de création de cavités artificielles, à modifier la période de réalisation des travaux et à proposer des mesures de suivis ambitieuses relatives à l'évitement et la destruction de cavités reconnues comme gîte pour de nombreuses espèces de chiroptères ;

CONSIDÉRANT les craintes exprimées par des riverains directement impactés par le projet relatives aux effets négatifs des émissions de poussières, du bruit et des vibrations ;

CONSIDÉRANT qu'en compléments des mesures proposées par l'exploitant visant à réduire les nuisances relatives aux poussières, au bruit et aux vibrations, l'inspection a mis en exergue la nécessité d'assurer l'efficacité de ces dispositifs par la mise en place de contrôles renforcés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du conseil municipal de Camarès, de la communauté de communes des Monts Rances et Rougiers et du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de gérer les rejets d'eaux pluviales sans aggraver la situation en aval tant sur le point quantitatif que qualitatif ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

I - La société GUIPAL dont le siège social est situé Route de Camarès - 12360 Brusque est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de concassage-criblage-lavage ainsi que les activités désignées aux articles 1.2.1 et 1.2.2, sur le territoire de la commune de Brusque, au lieu-dit « Saint-Martin ».

II - La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 (dérogation espèces et habitats protégés)
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 981890 du 14 août 1998, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2018-17-10-002 du 19 juillet 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-08-17-004 du 17 août 2020 susvisés sont abrogées à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux dites installations incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique)	CAPACITÉ AUTORISÉE	SEUIL
2510-1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne annuelle : 120 000 t/an Production maximale	Sans

			annuelle : 150 000 t/an Quantité totale autorisée : 3,6 millions de tonnes	
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations : 839 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 6 281 m ²	La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Débit maximum de l'installation : 6,6 m ³ /h	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique)	CAPACITÉ AUTORISÉE	SEUIL
2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Bassin versant de la carrière de 38 ha	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieur ou égale à 20 ha (A) ;

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Brusque aux lieux-dits et parcelles suivants :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)
SAINT-MARTIN	B	910	747	747
		1147	5 035	5 035
		1148	6 973	6 973
		1128	1 027	1 027
		1127	1 383	1 383
		905	3 040	3 040
		Ancien ruisseau pp (*)	-	2225
		901 pp (*)	20 820	9175
		903	32	32
		913	4690	4690
		912	60	60
		904	6435	6435
		916	1340	1340
		919 pp (*)	5494	1785
LADRECH DEL CODE	B	880	7924	7924
		881	1569	1569
		882 pp (*)	106 561	86 485
		LE SUC DEL CODE	872pp (*)	25 417

*pp : pour partie

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 14ha 47a 35ca pour une surface exploitable de 8,2 ha et concerne les parcelles précédentes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. La surface autorisée en exploitation de carrière et le périmètre voué à l'extraction sont repérés sur le plan joint en Annexe.

Les matériaux extraits stockés sur le site de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux ne le seront qu'à l'intérieur du périmètre autorisé.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 1.2.4 : Consistance des installations

L'exploitation est réalisée par abattage à l'explosif pour fracturer la roche par fronts descendants qui permet une remise en état progressive des secteurs qui ont atteint leur position définitive. Un à deux tirs tous les deux mois peuvent être nécessaires.

Les installations de traitement ont été entièrement modernisées en 2017. Une station de traitement des eaux de process a été ajoutée. Le schéma de principes de l'implantation des activités (installations de traitement, stocks de matériaux, atelier et stockage et la distribution des liquides inflammables) est donné en Annexe.

Compte tenu des enjeux écologiques liés aux 2 cavités présentes sur la partie basse de la carrière, le projet d'exploitation a fait l'objet d'une adaptation par rapport au projet initial qui intégrait la mise en conformité des fronts de la carrière basse.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

I. - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

II- La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

III. - L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le phasage d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est fixé à :

1 ^{ère} période d'exploitation et remise en état finale	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	413 021 € TTC
2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	387 266 € TTC
3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	342 589 € TTC
4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	337 128 € TTC
5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	312 009 € TTC
6 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	253 842 € TTC

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 109,8 (septembre 2020).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent

arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 : Modification des modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.5.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9 : Appel aux garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

I - En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

II - Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

III - Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

IV - En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- la justification de constitution de ses garanties financières ;

- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

Article 1.6.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.6 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est naturel, écologique et agricole.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification est accompagnée :

- de la date prévue pour la fin d'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- des plans réels et prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- de photographies significatives de l'état du site ;
- d'une analyse comparative entre
 - les conditions de remise en état prévues par le présent arrêté et complétées par les éléments de l'étude d'impact ;
 - les mesures prises au moment de la notification ;
 - Les mesures restant à mettre œuvre.
- du plan de remise en état définitif ;
- de la synthèse des suivis géotechniques mis en œuvre conformément à l'article 2.1.6.2 ;
- ainsi que les modalités et les mesures de suivi prévues pour garantir l'efficacité des mesures écologiques dans la phase post-exploitation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.2 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

30/06/1997	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
09/02/04	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
19/12/2008	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux, les zones de stockage et les installations connexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, de manière à protéger les intérêts visés par l'article L.181-3, dans la conception, la conduite de l'exploitation et l'entretien pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Cette signalisation doit être visible, lisible et maintenue en bon état.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation ;
2. Des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie du site.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation adaptée au danger est apposée.

L'accès au site se fait depuis la RD 12.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux – Piquetage

L'exploitant procède à un piquetage, ou à tout autre dispositif équivalent, matérialisant les zones à préserver :

- zone tampon de 25 mètres autour des cavités identifiées ;
- zone ZNIEFF Rocaille de la Grotte Notre-Dame au Sud-Est de la zone des installations.

Des panneaux d'information indiquant la protection de ces zones sont mis en place. Des panneaux d'information sont également mis en place concernant les zones à risque inondation.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

I - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

II - L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 du présent arrêté.

III - Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2 du présent arrêté. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 : Distances de sécurité et de protection

I - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.5 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.5.1 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

Article 2.1.5.2 : Dispositions spécifiques

Les fronts de plus de 15 mètres du secteur sud de la zone d'extraction sont sécurisés par la fermeture de la plate-forme basse, par un merlon en tête et par un merlon pare-blocs en partie basse conformément aux plans en Annexe.

Article 2.1.6 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.6.1 : Rythme de fonctionnement

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi de 8h - 12h et 13h30 - 17h30. Ponctuellement, les horaires sont étendus de 7h à 19h.

Article 2.1.6.2 : Modalités d'extraction

I - Phasage

L'extraction est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. Les fronts d'exploitation progressent du Nord vers le Sud par fronts descendants. Toute modification de ce phasage doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance préalable auprès de la Préfecture.

II - Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- La cote minimale d'exploitation est 472 m NGF ;
- La hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum ;

- Les fronts présentent une pente maximale de 70° ;
- la largeur de la banquette sera adaptée à la technique d'exploitation mise en place par l'exploitant et à la nature des terrains sans être inférieure à 15 m.

III - Stabilité des fronts

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Une reconnaissance géotechnique de stabilité par une visite approfondie de la carrière (dans le cadre d'une mission géotechnique de stabilité de type G52) est réalisée dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation puis à chaque fin de phase quinquennale. Elle est également réalisée en toute circonstance sensible évaluée par l'exploitant.

Une synthèse sur la stabilité des fronts situés dans la zone d'évitement de la cavité Sud est réalisée et jointe au dossier de notification prévu dans le cadre de la cessation d'activité.

IV - Découverte d'une figure karstique

En cas de mise à jour d'une figure karstique, lors de l'extraction, et afin de limiter l'infiltration directe des eaux dans le massif, l'exploitation est arrêtée afin de sécuriser la zone d'infiltration des eaux. Un balisage est réalisé.

À cet effet, un merlon périphérique est mis en place pour éviter le ruissellement direct des eaux dans le milieu souterrain et la circulation des engins aux abords immédiats est empêchée.

Un colmatage et un étanchement de la zone est effectué pour éviter les effondrements et obstruer tout orifice de circulation rapide vers les eaux souterraines.

V - Détails du phasage

- Phase 1 : le front 605 - 620 est amené en position définitive et permet la remise en état de la banquette 620. L'exploitation se poursuit sur le niveau 590.
- Phase 2 : mise en place d'une plateforme à la cote 575 m NGF. Les travaux se poursuivent ensuite sur le niveau 560. Les 2 fronts supérieurs (605/590 et 590/575) sont en position définitive, ce qui permet le réaménagement des banquettes 605 et 590.
- Phase 3 : l'extraction se poursuit sur la moitié Nord sur deux carreaux successivement, l'un à la cote 560 m NGF et l'autre à la cote 545 m NGF. Le front supérieur (575/560) est en position définitive, ce qui permet le réaménagement de la banquette 575.
- Phase 4 : les fronts (560/545 et 545/530) sont repoussés vers le Nord-Est avec un carreau intermédiaire à la cote 530 m NGF. Les banquettes 560 et 545 sont réaménagées.
- Phase 5 : la progression des travaux impacte la partie basse du site au-dessus de 480 m NGF. Il est nécessaire d'adapter les tirs de mine à proximité des cavités. De plus, le calendrier écologique le plus favorable pour ne pas perturber l'utilisation des cavités par les chauves-souris défini par l'expert est scrupuleusement suivi. Deux carreaux sont présents aux cotes 500 et 515 m NGF à la fin de cette phase. La banquette 530 est réaménagée.
- Phase 6 : la cote de fond de la zone d'extraction est à la cote 472 m. Les banquettes 515-500 et 485 sont réaménagées.

VI - Abatage à l'explosif

L'abatage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines ;
- l'extraction est réalisée par abatage à l'explosif à raison d'environ de cinq à dix tirs par an ;
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables ;
- un plan de tir est établi.

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Les opérations de minage seront réalisées avec une charge explosive diminuée de moitié dans une zone tampon de 25 m autour de l'entrée de la cavité nord comme défini dans le titre du présent arrêté portant sur la dérogation relative à la stricte protection des espèces.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

I - L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le[s] borne[s] de nivellement, le piquetage déterminant les zones à préserver,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 2.1.4 ci-dessus, les zones à préserver associées et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de fronts dont la hauteur est supérieure à 15 mètres,
- les zones où les pentes des fronts sont supérieures à 70° ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

II - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

III - Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Article 2.1.7.3 : Contrôle des aménagements préliminaires

Il est procédé à une vérification semestrielle du bon état des limites du site (clôture, merlon, haie, réseau de dérivation des eaux de ruissellement externe) entourant le site, du bornage, du piquetage, du portail et des panneaux d'information et de signalisation des dangers.

Ce contrôle est consigné sur un support cartographique ou tout autre moyen approprié.

CHAPITRE 2.2 - REMISE EN ÉTAT

Article 2.2.1 : Conditions de remise en état

Article 2.2.1.1 : Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le phasage annexé au présent arrêté.

L'exploitation réalisée par fronts descendants permet une remise en état progressive des secteurs ayant atteint leur position définitive :

- les 5 fronts supérieurs de 590 à 630 m NGF sont remodelés dès T+10 ans, et les banquettes végétalisées ;
- les 3 fronts inférieurs de 575 à 530 m NGF sont en position définitive et remis en état dès T+20 ans ;
- les fronts restants de 530 à 472 m NGF, le carreau d'exploitation et l'aire des installations sont réhabilités dans la décennie suivante.

Article 2.2.1.2 : Remise en état finale

I - La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

II - La remise en état est conforme aux plans annexés et comporte les principales caractéristiques suivantes

Le réaménagement final du site est à vocation naturelle pour les zones de fronts et le carreau et agricole pour la partie basse en bord de route. Une coulée verte est créée au creux du vallon.

Les travaux de remise en état consistent à :

- Reconstituer un sol sur les banquettes intergradins, sur le carreau d'exploitation et sur la zone des installations et des stocks ;
- Initier la végétalisation par ensemencement sur le sol des banquettes, du carreau et de la zone des installations et des stocks ;
- Mettre en sécurité les fronts d'exploitation résiduels ;
- Réaliser des plantations éparses d'arbustes et jeunes plants d'arbres sur les banquettes et sur le carreau pour redonner un caractère naturel au site ;
- Semer du raygrass et du trèfle sur la zone des installations et des stocks pour initier une prairie.

III - La remise en état comporte les principales opérations suivantes :

Au niveau des gradins :

La largeur des banquettes est ramenée à 5 mètres lorsqu'elles ont atteint leur position définitive.

Les fronts et les banquettes seront réaménagés afin de rompre leur motif géométrique et répétitif :

- Écrêtage de certaines têtes de fronts ;
- Création d'éboulis ;
- Talutage de certains pieds de fronts sur quelques mètres de haut à l'aide de stériles en pente douce de 50 % maximum ;

- Création d'une coulée verte.

Certaines zones de fronts talutés et de banquettes régaliées de stériles sont ensemencées. Certains secteurs sont ponctuellement plantés de bosquets arborés et/ou arbustifs. Les essences sont tolérantes aux sols pauvres et secs. En complément des plantations ponctuelles, une végétalisation par dynamique naturelle est privilégiée, par la mise en place des travaux préparatoires suivants :

- Décompactage du carreau et des banquettes ;
- Création de profil de banquette en léger dévers amont (pente vers le front supérieur), ou bien nivellement à l'aide de stériles pour créer cette pente qui permet de conserver les eaux de pluies ou de ruissellement ;
- Apport de terres végétales ou de composts extérieurs, mélangés aux stériles, pour apporter la matière organique ;
- Apport de fines tirées des bassins de décantation du site (après ressuyage), à mélanger aux stériles ;

Au niveau de la création d'une coulée verte

Deux fronts sur trois sont remodelés en pente douce, par écrêtage et talutage, sur toute leur hauteur. Les pentes obtenues font l'objet de plantations plus dense dans la partie supérieure.

Au niveau des carreaux

Des pelouses sèches coloniseront progressivement cet espace minéral.

Certains secteurs sont ponctuellement plantés de bosquets arborés et/ou arbustifs.

Quelques pierriers favorables aux reptiles sont créés.

Au niveau de la partie basse du site à vocation agricole

Cette zone est décompactée. Des apports de terres végétales sont régaliés en surface sur 30 cm.

Les haies en bordure ouest et le long de la route sont conservées.

Végétalisation

Sur les secteurs à végétaliser, les sols sont reconstitués avec la mise en place d'une couche meuble de stérile puis de terre végétale d'une épaisseur de 80 cm minimum.

Aménagement des bassins et création de points d'eau :

Le bassin B3 est remblayé. Les autres bassins (B1-B2-B4 et B5) sont renaturés pour évoluer vers des mares temporaires. Des plantations en bosquets les isolent de la zone agricole.

Sécurisation du site :

Le haut des fronts supérieurs est sécurisé par une butte de terre (hauteur de l'ordre de 1 m) et par une clôture. Ces éléments sont renforcés sur la plupart des hauts des fronts par des plantations sous forme de haies denses constituant un obstacle au cheminement.

Article 2.2.2 : Remblayage

I - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Le volume annuel de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité aux besoins liés à la remise en état du site. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
----------	-------------------	---

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

II - L'exploitant s'assure que :

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de déchargement est aménagée. Elle fait l'objet d'un affichage et de délimitations permettant de la situer. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille.

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés, le résultat des contrôles visuels à l'entrée du site et sur la zone de déchargement et le motif éventuel de refus ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de transit et de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes sera établie.

Les matériaux inertes composés de terres végétales sont stockés sur les carreaux en cordons de 2 mètres de haut maximum.

CHAPITRE 2.3 - DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

I - Au niveau de l'entrée du site :

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- L'entrée du site est revêtue en enrobés jusqu'au pont-bascule ;
- Les pistes et aires principales entre l'entrée du site et les installations de stockage sont stabilisées ;
- Ces pistes et aires sont équipées de dispositifs d'arrosage fixes ou arrosées à l'aide d'une citerne mobile ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

II - Au niveau des voies de circulation et des aires de stationnement :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (20km/h) ;
- Un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche et de grand vent. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site et maintenu en état ;

III - Au niveau du stockage des matériaux

- Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être protégés des vents en mettant en place des écrans ou être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières ;
- Les stocks de matériaux fins (sables non lavés) sont réalisés sous auvents.

IV - Au niveau des installations

- Les jetées de tapis des produits non lavés sont équipées de dispositifs d'humidification ;
- Les concasseurs et les broyeurs sont équipés de dispositif d'humidification ;
- le crible secondaire est bâché ;

- La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

V - Au niveau des zones d'extraction

- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

CHAPITRE 3.2 - CONTRÔLES DES REJETS : ÉMISSIONS CANALISÉES

Article 3.2.1 : Rejets canalisés

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Article 3.2.2 : Valeurs limites d'émission

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température ($273,15^\circ$ Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

La concentration en poussières émises par les installations respecte la valeur limite suivante $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement.

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

La part de particules PM_{10} est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de $500 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 3.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières pour les activités autorisées par le présent arrêté.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Le plan de surveillance comprend au moins :

- une station de mesure témoin permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- une station de mesure implantée à proximité immédiate des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b)..

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier mis à jour tant que de besoin.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Article 3.3.2 : Fréquence des mesures

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Article 3.3.3 : Valeur limite

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe suivant du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

L'exploitant dresse tous les ans un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.

Le schéma de principe de la gestion des eaux est présenté en Annexe.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal journalier (m ³ /j) (*)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau de surface	ruisseau du Dourdou	50	10

(*) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit journalier relevé ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

En période d'étiage, aucun prélèvement n'est réalisé sur ce ruisseau.

Article 4.2.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. Un bilan de la consommation annuelle est réalisé.

CHAPITRE 4.3 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.2 : Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière. Les merlons ou fossés périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, fonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de décantation des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

La gestion des eaux pluviales sur le site de la carrière est gérée par :

- La création de 5 bassins de rétention permettant de capter la totalité des ruissellements des bassins-versant amont ;
- Un dimensionnement des bassins évalué sur une pluie d'occurrence décennale ;
- La création d'un réseau d'eaux pluviales récupérant les eaux de ruissellements par un système de fossé, de merlon ;
- L'infiltration des eaux retenues dans les bassins ;
- L'enrochement de tout le périmètre des bassins 2, 3, 5.

Les volumes des 5 bassins sont les suivants :

	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3	Bassin 4	Bassin 5
Volume (m ³)	2500	48	750	2100	400

Les bassins 1, 2, 3 et 5 sont équipés d'une surverse en sortie de bassin et un système permet de les obturer. Une des pentes du bassin est réalisée en pente douce afin de ne pas piéger des espèces animales.

La totalité de l'écoulement en entrée des bassins 1, 2, 3 et 5 est située à l'opposée de la sortie afin de favoriser au maximum la décantation. Un système de fossé, merlon permet d'orienter cet écoulement. Le fond du lit sur la création de nouveau fossé est empierré.

Afin de s'assurer que le bassin soit toujours vide après des épisodes pluvieux et au cas où le fond du bassin soit colmaté, un système de vidange est mis en place sur les bassins 1, 2, 3 et 5.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant et toute intervention en cas de pollution accidentelle.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations afin de les maintenir en état de conservation et de fonctionnement conforme. Pendant le temps de fonctionnement de la carrière, les bassins 1, 2, 3 et 5 sont curés avant la période de pluie automnale et après les gros épisodes pluvieux si nécessaire pour maintenir leur capacité de stockage.

L'entretien de l'ensemble des bassins est intégré dans le cadre des travaux annuels réalisés sur la carrière en fin d'été.

Les opérations d'entretien des ouvrages de rétention comprennent le nettoyage et le curage des bassins de traitement, le faucardage dans et aux abords des bassins.

Article 4.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle, de vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Un registre de suivi des opérations d'entretien périodique, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 4.3.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- La demande biochimique en oxygène (DBO5) a une concentration inférieure à 6 mg/l ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.3.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Les points de rejet d'eaux pluviales sont pourvus de moyens appropriés permettant d'effectuer tout prélèvement utile.

Une fois par an, le pétitionnaire réalise sur les bassins rétention 1, 2, 3 et 5 un contrôle comportant :

- un prélèvement sur un épisode pluvieux en entrée et sortie des bassins ;
- un suivi de l'épisode pluvieux en parallèle (hauteur de pluie et durée).

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article précédent. Ce suivi pourra être allégé à l'issue d'une période de 5 ans si les différents bilans annuels démontrent le bon fonctionnement des ouvrages.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Article 5.1.4 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants

sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 5.2 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 : Installations de traitement

La trémie tampon (entrée du groupe secondaire), ainsi que la goulotte du tapis d'alimentation du concasseur secondaire sont équipées de plaques en polyuréthane/caoutchouc anti-abrasion.

Ces dispositifs sont remplacés autant que de besoin.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
- puis, la fréquence des mesures est annuelle,
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

La localisation des points de mesures est a minima celle du dossier de demande et comprend un point de mesure au hameau du Dégoutal.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

I - En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées au niveau d'une ou plusieurs constructions avoisinantes. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques annuelles.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, des mesures de la surpression aérienne et de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

II - Les vibrations engendrées par les tirs effectués avant l'atteinte de la zone tampon de 25 mètres autour de la cavité à chiroptères Nord font l'objet d'une mesure au droit de la cavité.

Les vibrations engendrées par les tirs effectués sur la zone tampon de 25 m autour de la cavité à chiroptères Nord font systématiquement l'objet d'une mesure au droit de cette cavité. L'impact de la diminution de moitié de la charge explosive est évalué suite à chaque tir de mines sur la zone tampon et les mesures correctives prises le cas échéant.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

I - L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés et entretenus.

II - Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

III - Il est conseillé de débroussailler aux endroits qui présenteraient un risque particulier de feu de forêt, notamment aux abords des installations sur une profondeur de 50 m et en bordure des voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2 m.

Article 7.1.2 : Contrôle des accès

I - Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est fermé par un portail.

II - L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès.

III - L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.1.3 : Circulation dans l'établissement

I - L'exploitant fixe les consignes d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation à l'entrée du site, panneaux de signalisation, marquage au sol...).

II - Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire.

Le stockage de GNR est réalisé dans 2 cuves d'une capacité totale de 8000 litres avec double paroi aérienne et détecteur de fuite.

II. Engins à chenilles

Le stationnement des engins à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire dédiée.

Cette aire a une capacité d'adsorption des hydrocarbures qui équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenilles stationnés.

Cette aire est constituée d'une géomembrane séparatrice ou de tout autre dispositif équivalent.

Le dimensionnement, les exigences de mise en œuvre, de démantèlement et d'élimination éventuelle sont décrits dans le dossier technique associé à cette aire.

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins à chenilles uniquement sur cette aire.

III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

IV. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

VII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VIII. Les engins sont équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

IX. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe le(s) maire(s) concerné(s).

Article 7.3.2: Risque inondation

Les activités, installations et équipements susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont localisés en dehors des zones de risque inondation.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.2 : Intervention des services de secours

I - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

II - Défense Extérieure Contre l'Incendie

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

TITRE 8 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.1 - CALENDRIER D'INTERVENTION

Un calendrier d'intervention est défini pour les phases d'entretien des plantations, de débroussaillage et d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales.

CHAPITRE 8.2 - DÉCAPAGE

I - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé dans la mesure du possible de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La superficie des terrains à décapage est d'environ 5 700 m² pour une épaisseur de l'ordre du mètre.

L'exploitant tient sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

II - Les travaux de décapage sont réalisés, notamment, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) ou de fort vent et en dehors des périodes de nidification.

III - Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux de décapage sont stockés en andains de 2 à 3 mètres de hauteur. Ils sont engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses.

CHAPITRE 8.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

II - Un filtre visuel est mis en place sur la limite du site faisant face à la RD12. Il consiste en une clôture couleur gris anthracite renforcée sur 3 secteurs par des merlons végétalisés conformément au plan en Annexe.

Les plantations se font avec une densité de plantation moyenne d'un arbre tous les 5 m et d'un arbuste tous les 1,5 m. Le choix des essences se fait dans une palette végétale correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

Le suivi et l'entretien, avec notamment un arrosage estival, de la plantation sont réalisés à minima sur une période de trois ans.

III - Le calvaire présent en bordure de la route est mis en valeur par des plantations arbustives en concertation avec la commune de Brusque.

TITRE 9 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 9.1 - BÉNÉFICIAIRE, NATURE, PÉRIODE DE VALIDITÉ ET PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA DÉROGATION

Article 9.1.1 : Identité du demandeur de la dérogation

Société SAS GUIPAL, représentée par M. Gabriel GUIPAL.

Article 9.1.2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (2 espèces) :

- *Alytes obstetricans* - Alyte acoucheur : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale : Perturbation de spécimens et destruction d'un spécimen maximum.

Reptiles (1 espèce) :

- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles : Perturbation de spécimens et destruction de 5 spécimens maximum.

Chiroptères (12 espèces) :

- *Barbastella barbastellus* - Barbastelle d'Europe : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Rhinolophus ferrumequinum* - Grand rhinolophe : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Miniopterus schreibersii* - Minioptère de Schreibers : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Myotis emarginatus* - Murin à oreilles échancrées : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Myotis nattereri* - Murin de Natterer : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Plecotus sp.* - Oreillard sp. : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Rhinolophus hipposideros* - Petit rhinolophe : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Rhinolophus euryale* - Rhinolophe euryale : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Hypsugo savii* - Vespère de Savi : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Nyctalus leisleri* - Noctule de Leisler : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;
- *Pipistrellus kuhlii* - Pipistrelle de Khul : Perturbation et destruction de spécimens, et destruction de gîte d'hibernation, de reproduction et de transit ;

Article 9.1.3 : Période de validité

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de l'exploitation de cette carrière.

Article 9.1.4 : Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre de la carrière.

Article 9.1.5 : Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société SAS GUIPAL met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement d'impacts suivantes, détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Les modifications des mesures doivent être validées par le service en charge de la réglementation des espèces protégées, avant mise en œuvre suivant les termes du Chapitre 9.6 du présent titre.

Article 9.2.1 : Mesure E1 - Modification du périmètre d'extraction et évitement d'une des deux cavités

Le porteur de projet évitera complètement toute atteinte à la cavité située la plus au sud, cavité identifiée comme la principale sur les deux en taille et en fonctionnalité pour les chiroptères. L'exploitation autorisée ne permettra donc de porter atteinte uniquement à la cavité identifiée dans l'étude d'impact et située au nord.

Article 9.2.2 : Mesure R1 - Choix de la période la moins impactante pour la cavité nord

Les opérations pouvant impacter la galerie nord devront être réalisées entre septembre et octobre.

Article 9.2.3 : Mesure R2 - Mise en œuvre d'une organisation d'exploitation de moindre impact dans l'entourage des entrées de cavités

Les opérations de minage seront réalisées avec une charge explosive diminuée de moitié dans une zone tampon de 25 m autour de l'entrée de la cavité nord.

Article 9.2.4 : Mesure R3 - Mise en place de mesures de réduction au moment des phases d'exploitation de la petite cavité nord

Afin de réduire les impacts sur la cavité nord, le porteur de projet met en œuvre les mesures suivantes :

- limiter l'utilisation de la cavité au moment des tirs. Il s'agira de boucher l'entrée de cette cavité après les émergences de début de nuit, la nuit précédant les tirs ;
- utiliser des mesures d'effarouchement pour renforcer la fuite des chauves-souris en début de nuit afin de s'assurer d'un départ d'un maximum d'individus ;
- une fissure à proximité de la cavité nord sert de mise bas pour la Vespère de Savi actuellement. Le porteur de projet s'engage donc avant l'exploitation de ce secteur, à effectuer un nouveau suivi d'activité en amont (à partir de la mi-avril) afin de vérifier la présence de cet enjeu, de localiser le gîte en question et de mettre en place des mesures (boucher les éventuelles fissures exploitables).

Article 9.2.5 : Mesure R4 - Encadrement écologique des travaux liés à la réalisation du projet

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes est désigné par le maître d'ouvrage, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures. Il a pour mission de faire respecter l'application de ces mesures par les équipes du bénéficiaire de la dérogation, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 10.3 du Titre 10.

Les coordonnées de cet (ou ces) écologue(s) sont fournies aux services mentionnés à l'article 10.3 du Titre 10, dès sa désignation par le maître d'ouvrage, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage. Une synthèse des comptes-rendus des contrôles de l'écologue est transmise au maximum un mois après au service en charge de la réglementation espèces protégées. En cas de non-conformité, la transmission du compte-rendu de contrôle est faite sans délai.

CHAPITRE 9.3 - MESURES COMPENSATOIRES

Si la cavité principale sud est évitée, la cavité nord subira des impacts qui engendreront sa destruction (totale ou partielle) ainsi que la destruction potentielle (ou à minima le dérangement) d'individus de chiroptères s'y trouvant. Afin de compenser cet impact prévisible, mais difficilement quantifiable au vu des difficultés d'obtention de connaissances fines sur les populations engendrées par le danger d'accès à cette cavité, le porteur de projet doit créer une galerie artificielle de substitution.

Article 9.3.1 : Créer un habitat compensatoire pour les chiroptères

Afin de compenser la destruction programmée de la galerie nord, le porteur de projet doit créer une galerie artificielle le long de la paroi, sur la partie haute de la carrière, au niveau d'une banquette stabilisée, pour un linéaire de 100 mètres.

La création de cet habitat sera réalisée durant l'hiver, 10 ans avant la destruction de la cavité nord. Six mois avant le début des travaux, le pétitionnaire doit informer la DREAL avec l'ensemble des descriptifs des travaux envisagés.

Un suivi sera réalisé avant et après les travaux, et détaillé dans la mesure de suivi ci-dessous. L'ensemble de ces suivis doit être envoyé 3 mois après leur réalisation à la DREAL.

Les principaux axes de la gestion au titre de cette mesure compensatoire présentée ci-dessus peuvent faire l'objet d'adaptation, selon les plans de gestions validés en amont par la DREAL.

CHAPITRE 9.4 - MESURES DE SUIVI

Les résultats de la mesure de compensation font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation, et pour proposer des mesures correctrices si l'efficacité de la mesure n'est pas démontrée (non utilisation de la cavité artificielle par les chiroptères).

Les suivis suivant sont à réaliser :

Article 9.4.1 : Suivis de l'activité des chauves-souris sur l'ensemble du cycle biologique, au niveau du site et aux alentours, pour localiser les gîtes de mise-bas des populations qui exploitent la carrière en hiver

- Programme de capture au Harp trap en sortie de cavité (1 binôme de chiroptérologues autorisés à la capture) puis suivi télémétrique sur au moins 5 nuits en phase de transits automnaux (septembre - octobre) et relais bénévoles de Chauves-souris Aveyron sur le temps d'émission restant des émetteurs pour faire le lien entre les cavités souterraines, les zones de chasse et les gîtes en bâtis ;
- Programme de capture au Harp trap en sortie de cavité (1 binôme de chiroptérologues autorisés à la capture) puis suivi télémétrique sur au moins 5 nuits en phase de transits printaniers (mi-avril) et relais bénévoles de Chauves-souris Aveyron sur le temps d'émission restant des émetteurs, pour faire le lien entre les cavités souterraines, les zones de chasse et les gîtes en bâtis ;
- Suivis acoustiques réguliers de l'activité avec suivi actif au D240X via transects et points d'écoutes et suivi passif via l'utilisation d'enregistreurs automatiques à ultrasons, à raison d'un passage par mois entre mars et octobre (soit 8 passages) + recherches de gîtes dans l'entourage du site via 2 passages supplémentaires avec méthodes spécifiques (poursuites visuelles et acoustiques en début et surtout fin de nuit) en périodes de mise-bas (mai-juillet) ; soit 10 passages en tout de suivis acoustiques ;
- Analyse des données ultrasonores, compte rendus réguliers à transmettre à la DREAL, rédaction de rapport annuel.

Article 9.4.2 : Suivi de l'efficacité de la galerie expérimentale

- Suivi de la fréquentation de la galerie par l'utilisation de capteurs fonctionnant en autonomie (1 enregistreur à ultrasons + 1 piège photo + 2 hygromètres / thermomètres) ;
- Accompagnement pour installation / maintenance des dispositifs de suivi, analyse des données recueillies par les capteurs fonctionnant en autonomie ;
- Bilan avec la DREAL pour valider la destruction possible de la grotte au regard de ce bilan. Si nécessaire, recherche d'une autre mesure de compensation différente ou adaptation du phasage d'exploitation ;
- Maintien du suivi de la galerie expérimentale jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

En cas de dysfonctionnement d'un des éléments prévus pour le suivi (capteur, enregistreur, appareil photo ou autre), le pétitionnaire prend contact dans les 72h avec la DREAL pour envisager les mesures correctrices à prendre.

Article 9.4.3 : Phasage des suivis

Le phasage des suivis est le suivant :

- Année N

Programme de capture au Harp trap en sortie de cavité puis suivi télémétrique sur au moins 5 nuits en phase de transits automnaux (septembre- octobre) et relais bénévoles Chauves-souris Aveyron sur le temps d'émission restant des émetteurs pour faire le lien entre les cavités souterraines, les zones de chasse et les gîtes en bâtis.

- Année N+1

Programme de capture au Harp trap en sortie de cavité puis suivi télémétrique sur au moins 5 nuits en phase de transits printaniers (mi-avril) et relais bénévoles Chauves-souris Aveyron sur le temps d'émission restant des émetteurs, pour faire le lien entre les cavités souterraines, les zones de chasse et les gîtes en bâtis.

- Année N+4 - Phase 1

Suivis acoustiques réguliers de l'activité avec suivi actif au D240X via transects et points d'écoutes et suivi passif via l'utilisation d'enregistreurs automatiques à ultrasons, à raison d'un passage par mois entre mars et octobre (soit 8 passages) + recherches de gîtes dans l'entourage du site via 2 passages supplémentaires avec méthodes spécifiques (poursuites visuelles et acoustiques en début et surtout fin de nuit) en périodes de mise bas (mai-juillet) ; soit 10 passages en tout de suivis acoustiques.

- Année N+4- Phase 2

Analyse des données ultrasonores, compte rendus réguliers à transmettre à la DREAL, rédaction de rapport.

Bilan avec la DREAL et adaptation du projet de galerie expérimentale aux vues de ces résultats.

- Année N+6 ou N+7

Construction sur la période hivernale de la galerie expérimentale.

- Année N+8

Équipement hygromètre / thermomètre.

2 passages d'expert/ an (pour installation / récupération des capteurs climatiques) + Compte-rendu de visite.

- Année N+12 :

2 passages d'expert/ an (pour installation / récupération des capteurs climatiques) + Compte-rendu de visite.

- Année N+13 :

Ajout d'un enregistreur à ultrasons + un piège photo.

- Année N+14 :

2 passages d'expert/ an + analyse des données ultrasonores, images, données climatiques.

- Année N+17

2 passages d'expert/ an et compte-rendu de visites

- Année N+20 :

Bilan avec la DREAL sur l'activité de la galerie expérimentale avant exploitation de la cavité Nord.

- A partir de N+20

Exploitation au niveau de la cavité 3 tirs nécessaires pour arriver au profil final d'équilibre, après validation de la DREAL suite au bilan énoncé ci-dessus.

- Année 2043

2 passages d'expert/ an. Compte-rendu de visite sur la grotte expérimentale et chantier d'exploitation de la cavité nord.

- Année 2045

Bilan avec la DREAL sur l'activité de la galerie expérimentale.

- 2050 (fin d'autorisation) :

Dernier bilan avec la DREAL sur l'opération globale.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi doivent être identiques à ceux validés par les services de l'État et mis en œuvre lors de l'état zéro (servant d'état de référence des suivis).

Ces suivis sont réalisés par des spécialistes des groupes taxonomiques concernés.

CHAPITRE 9.5 - TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis des mesures compensatoires sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société SAS GUIPAL doit produire, chaque année en phase exploitation, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service en charge de la réglementation espèces protégées avant mise en œuvre, suivant les termes du Chapitre 9.6 du présent Titre.

Le bénéficiaire doit produire, tous les ans (avant le 31 décembre), un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires et des suivis dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10.3 du Titre 10, ainsi qu'au CSRPN d'Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

CHAPITRE 9.6 - MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

CHAPITRE 9.7 - INCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

CHAPITRE 9.8 - MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions définies aux chapitres 9.2, 9.3 et 9.4 du présent Titre font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10.3 du Titre 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Brusque et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Brusque pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de L'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la maire de Brusque, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à la société SAS GUIPAL ;
- aux maires des communes de Camarès, Sylvanès, Fayet, Tauriac-de-Camarès, Mélagues et Peux-et-Couffouleux ;
- au président de la communauté de communes des Monts Rance et Rougiers.

Fait à Rodez, le - 5 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Michèle LUGRAND

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	5
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées...5	
Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	6
Article 1.2.3 : Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.4 : Consistance des installations.....	8
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.2 : Caducité.....	8
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1 : Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2 : Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7 : Modification des modalités de constitution des garanties financières.....	10
Article 1.5.8 : Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.9 : Appel aux garanties financières.....	10
Article 1.5.10 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3 : Équipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4 : Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.5 : Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.6 : Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.7.1 : Réglementation applicable.....	12
Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	13
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	13
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	14
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	14
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	14
Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	14
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	14
Article 2.1.2.5 : Autres travaux – Piquetage.....	14
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	14
Article 2.1.4 : Distances de sécurité et de protection.....	15
Article 2.1.5 : Dispositions d'exploitation.....	15
Article 2.1.5.1 : Patrimoine archéologique.....	15
Article 2.1.5.2 : Dispositions spécifiques.....	15
Article 2.1.6 : Fonctionnement de la carrière.....	15
Article 2.1.6.1 : Rythme de fonctionnement.....	15

Article 2.1.6.2 : Modalités d'extraction.....	15
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	17
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	17
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	17
Article 2.1.7.3 : Contrôle des aménagements préliminaires.....	17
CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT.....	18
Article 2.2.1 : Conditions de remise en état.....	18
Article 2.2.1.1 : Remise en état en cours d'exploitation.....	18
Article 2.2.1.2 : Remise en état finale.....	18
Article 2.2.2 : Remblayage.....	19
CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	20
Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	20
CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
Article 2.4.1 : Déclaration et rapport.....	20
CHAPITRE 2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
Article 2.5.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1 : Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
CHAPITRE 3.2 – CONTRÔLES DES REJETS : émissions canalisées.....	22
Article 3.2.1 : Rejets canalisés.....	22
Article 3.2.2 : Valeurs limites d'émission.....	22
CHAPITRE 3.3 – Retombées de poussières dans l'environnement.....	22
Article 3.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières.....	22
Article 3.3.2 : Fréquence des mesures.....	23
Article 3.3.3 : Valeur limite.....	23
Article 3.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	23
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 : Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	24
Article 4.2.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	24
CHAPITRE 4.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	24
Article 4.3.1 : Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2 : Collecte des eaux pluviales.....	25
Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, fonctionnement.....	25
Article 4.3.4 : Entretien des ouvrages.....	25
Article 4.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	26
Article 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
Article 4.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	26
Article 4.3.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.9 : Contrôle des rejets d'eaux.....	26
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	27
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1 : Dispositions générales.....	27
Article 5.1.2 : Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.4 : Transport.....	27
Article 5.1.5 : Suivi des déchets.....	28
CHAPITRE 5.2 – Plan de gestion des déchets d'extraction.....	28
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1 : Aménagements.....	29
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	29

Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	29
Article 6.1.4 : Installations de traitement.....	29
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	29
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	30
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	30
Article 6.3.1 : Vibrations.....	30
Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations.....	30
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS.....	32
Article 7.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	32
Article 7.1.2 : Contrôle des accès.....	32
Article 7.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	32
CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
Article 7.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
Article 7.2.2 : Installations électriques.....	32
CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE prévention DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.3.1 : Rétentions et confinement.....	32
Article 7.3.2 : Risque inondation.....	33
CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 7.4.1 : Travaux.....	33
Article 7.4.2 : Intervention des services de secours.....	33
TITRE 8 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 – Calendrier d'intervention.....	35
CHAPITRE 8.2 – Décapage.....	35
CHAPITRE 8.3 – Intégration dans le paysage.....	35
TITRE 9 – Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	36
CHAPITRE 9.1 – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation.....	36
Article 9.1.1 : Identité du demandeur de la dérogation.....	36
Article 9.1.2 : Nature de la dérogation.....	36
Article 9.1.3 : Période de validité.....	37
Article 9.1.4 : Périmètre concerné par cette dérogation.....	37
Article 9.1.5 : Engagements du bénéficiaire.....	37
CHAPITRE 9.2 – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.....	37
Article 9.2.1 : Mesure E1 - Modification du périmètre d'extraction et évitement d'une des deux cavités.....	37
Article 9.2.2 : Mesure R1 - Choix de la période la moins impactante pour la cavité nord.....	37
Article 9.2.3 : Mesure R2 - Mise en œuvre d'une organisation d'exploitation de moindre impact dans l'entourage des entrées de cavités.....	37
Article 9.2.4 : Mesure R3 - Mise en place de mesures de réduction au moment des phases d'exploitation de la petite cavité nord.....	37
Article 9.2.5 : Mesure R4 - Encadrement écologique des travaux liés à la réalisation du projet.....	37
CHAPITRE 9.3 – Mesures Compensatoires.....	38
Article 9.3.1 : Créer un habitat compensatoire pour les chiroptères.....	38
CHAPITRE 9.4 – Mesures de suivi.....	38
Article 9.4.1 : Suivis de l'activité des chauves-souris sur l'ensemble du cycle biologique, au niveau du site et aux alentours, pour localiser les gîtes de mise-bas des populations qui exploitent la carrière en hiver.....	38
Article 9.4.2 : Suivi de l'efficacité de la galerie expérimentale.....	39
Article 9.4.3 : Phasage des suivis.....	39
CHAPITRE 9.5 – Transmission des données et publicité des résultats.....	40
CHAPITRE 9.6 – Modifications ou adaptations des mesures.....	41
CHAPITRE 9.7 – Incidents.....	41
CHAPITRE 9.8 – Mesures de contrôle et sanctions.....	41

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	42
Article 10.1 : Délais et voies de recours.....	42
Article 10.2 : Publicité.....	42
Article 10.3 : Exécution.....	42

ANNEXE 1 : Plans – Situation cadastrale, zones à préserver et à mettre en sécurité

ANNEXE 2 : Plan d'implantation des installations

ANNEXE 3 : Plan de phasage

ANNEXE 4 : Réaménagement - Plan et coupes topographiques

ANNEXE 5 : Gestion des eaux – Plans et coupes des bassins B1 à B5

ANNEXE 6 : Aménagements paysagers le long de la RD12

ANNEXE 7 : Cavités - Plan et coupes

PLAN PARCELLAIRE

Annexe I

LE SUC DEL CODE

SECTION B

LADRECH DEL CODE

SAINT-MARTIN

Ancien tracé de ruisseau

RD 12

RD 12

Nord



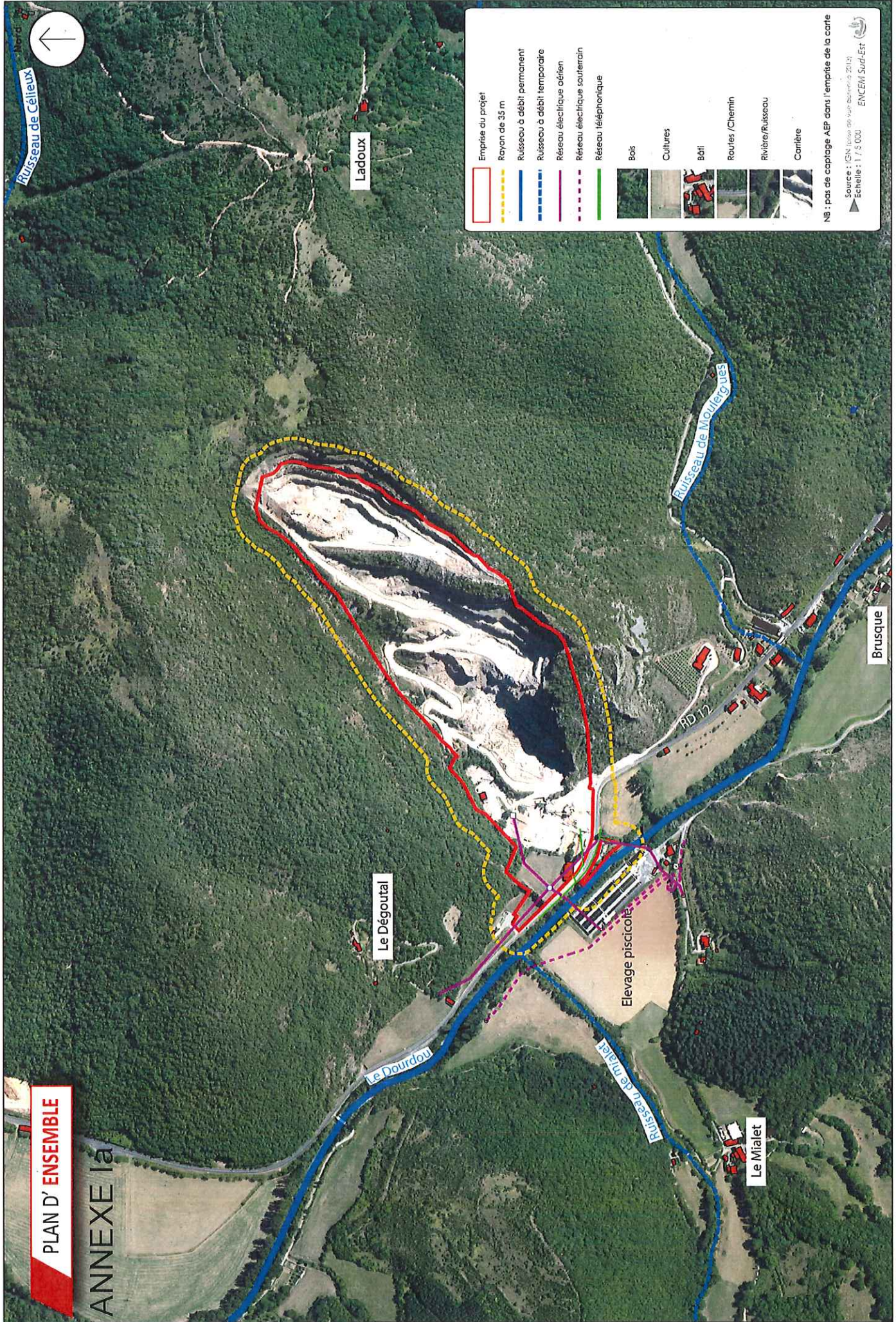
Source : Lgn
Echelle : 1 / 2 500
ENCENM Sud-Est

- Limite du projet (Red dashed line)
- Aires des installations et des stocks (Blue solid line)
- Numéro de parcelles concernées pp = pour partie (901)
- Numéro de parcelles (19)
- Limite de parcelle (Black solid line)
- Limite de lieu-dit (Black dashed line)
- Limite de section (Black dotted line)



PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 1a



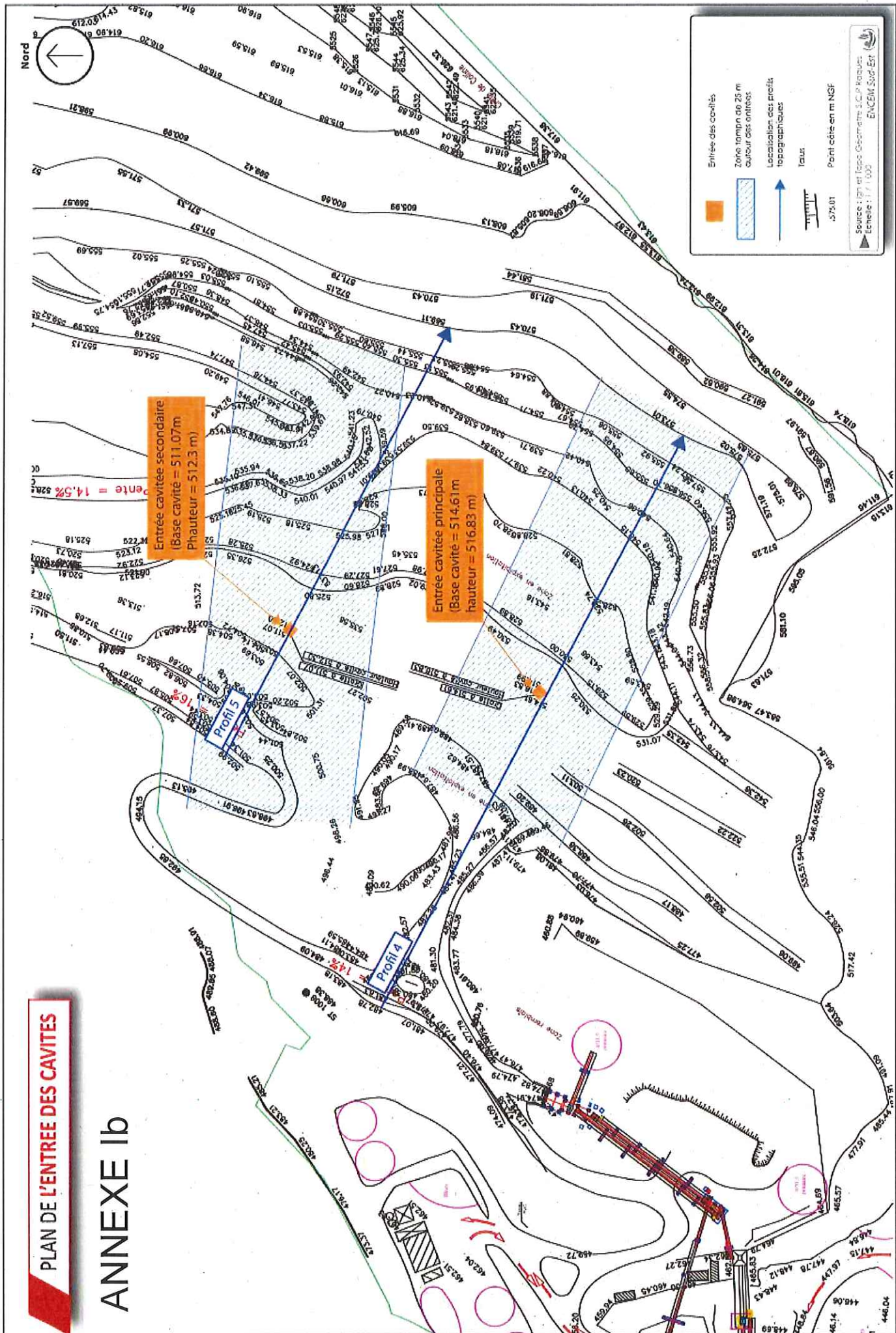
	Emprise du projet
	Rayon de 35 m
	Ruisseau à débit permanent
	Ruisseau à débit temporaire
	Réseau électrique aérien
	Réseau électrique souterrain
	Réseau téléphonique

	Bois
	Cultures
	Bât
	Routes / Chemin
	Rivière / Ruisseau
	Confluent

NB : pas de captage AEP dans l'emprise de la carte
Source : IGN (données de l'année 2014)
Échelle : 1 / 5 000
ENCERM Sud-Est

PLAN DE L'ENTREE DES CAVITES

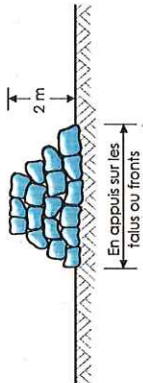
ANNEXE 1b



MESURES DE MISE EN SECURITE

ANNEXE IC

COUPE DES MERLONS DE FERMETURE DES PLATEFORMES

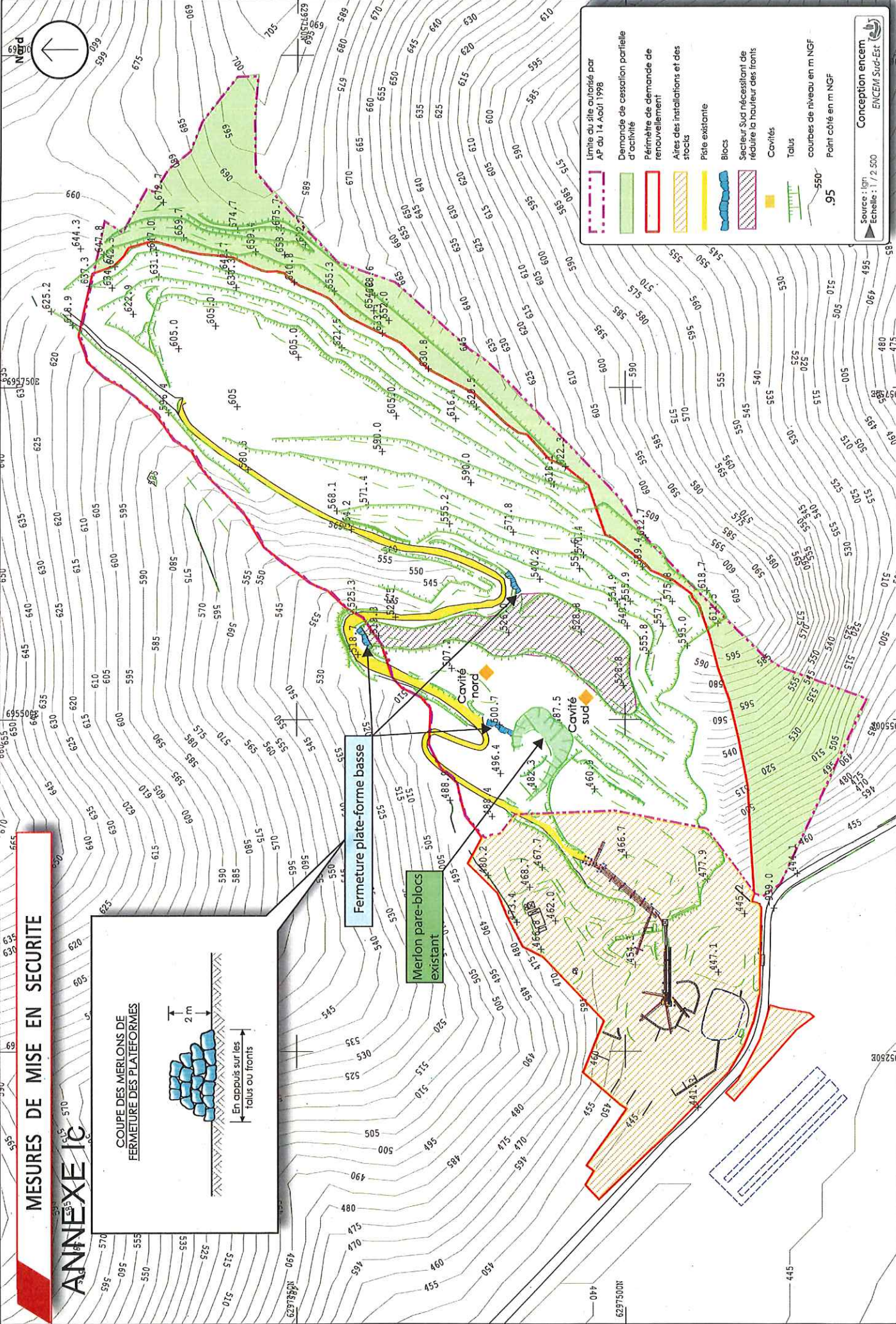


Fermeture plate-forme basse

Merlon pare-blocs existant

Cavité nord

Cavité sud



Limite du site autorisée par AP du 14 Août 1998

Demande de cessation partielle d'activité

Périmètre de demande de renouvellement

Aires des installations et des stocks

Pierre existante

Blocs

Secteur Sud nécessitant de réduire la hauteur des fronts

Cavités

Talus

courbes de niveau en m.NGF

Point coté en m.NGF

Source : Igin

Echelle : 1 / 2 500

Conception enchem ENCEM Sud-Est

LOCALISATION ZNIEFF

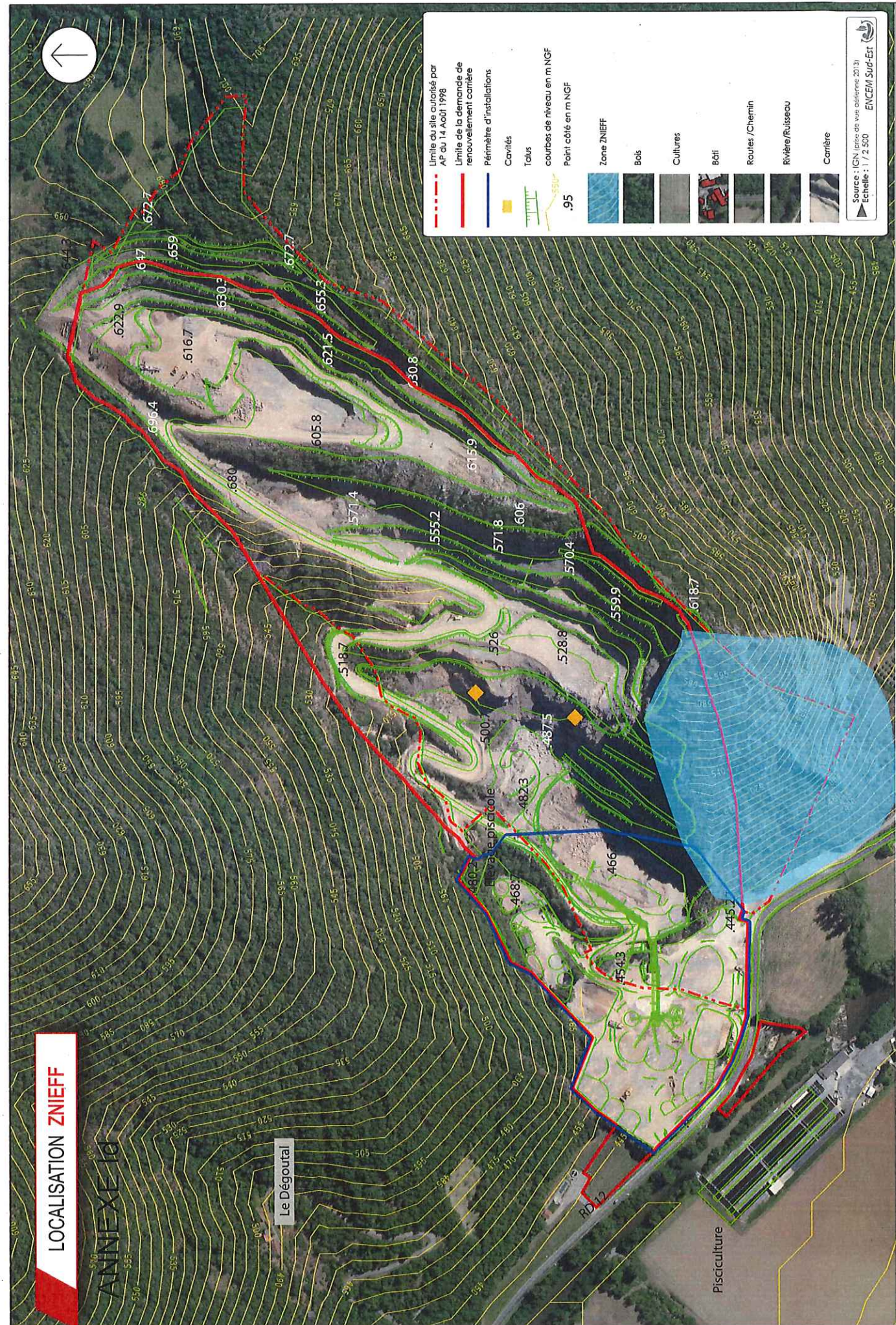
ANNEXE 10

Le Dégoutal

Pisciculture

RD 12

Leval de piscicole



- - - - - Limite du site autorisé par AP du 14 Août 1998
 ——— Limite de la demande de renouvellement carte
 ——— Périmètre d'installations
 ■ Covifs
 ■ Talus
 courbes de niveau en m NGF
 Point coté en m NGF : 95

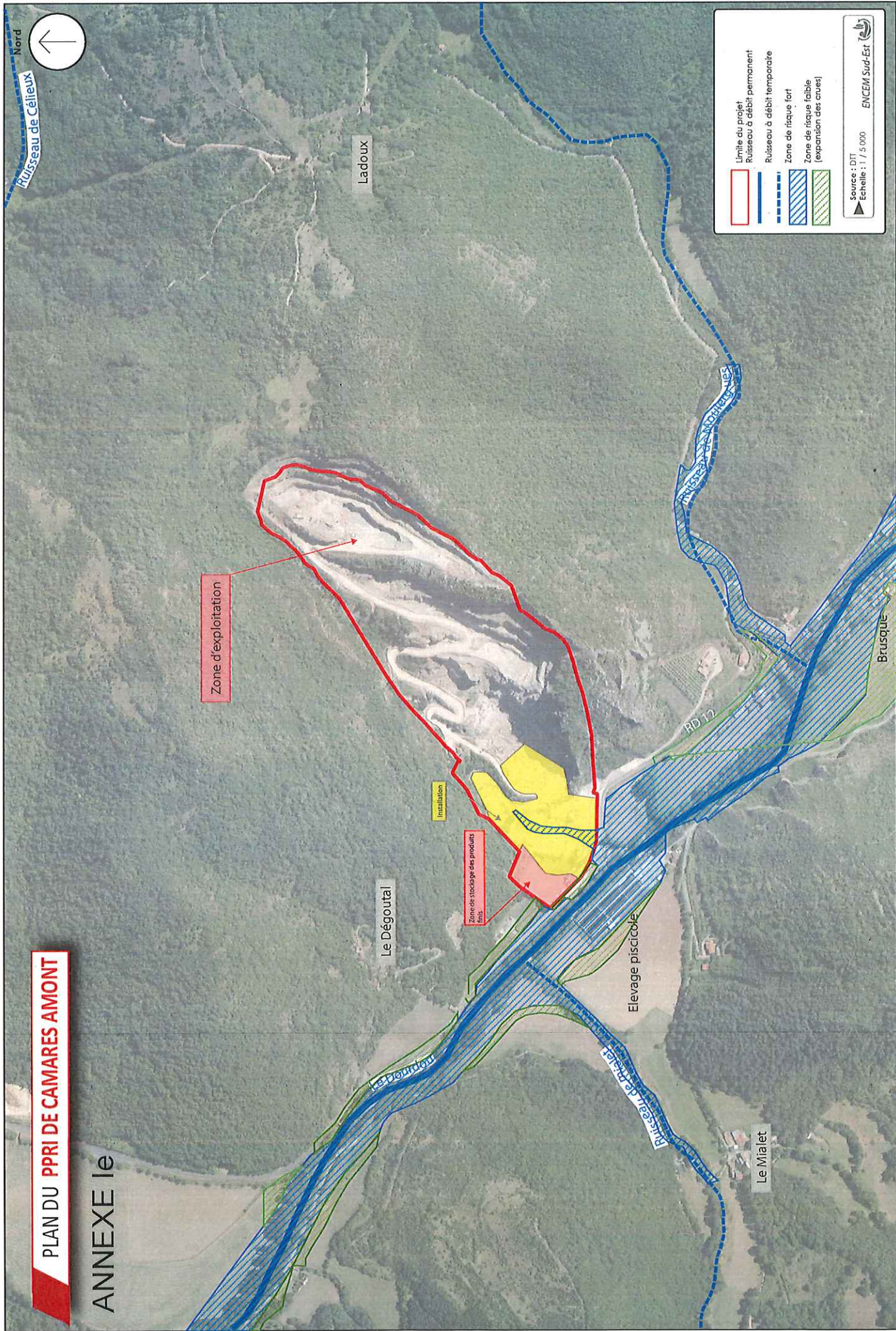
	Zone ZNIEFF
	Bois
	Cultures
	Bâti
	Routes / Chemin
	Rivière / Ruisseau
	Carrière

Source : IGN (carte de voir aérienne 2013)
 Echelle : 1 / 2 500
 ENCEM Sud-Est



PLAN DU PPRI DE CAMARES AMONT

ANNEXE 1e



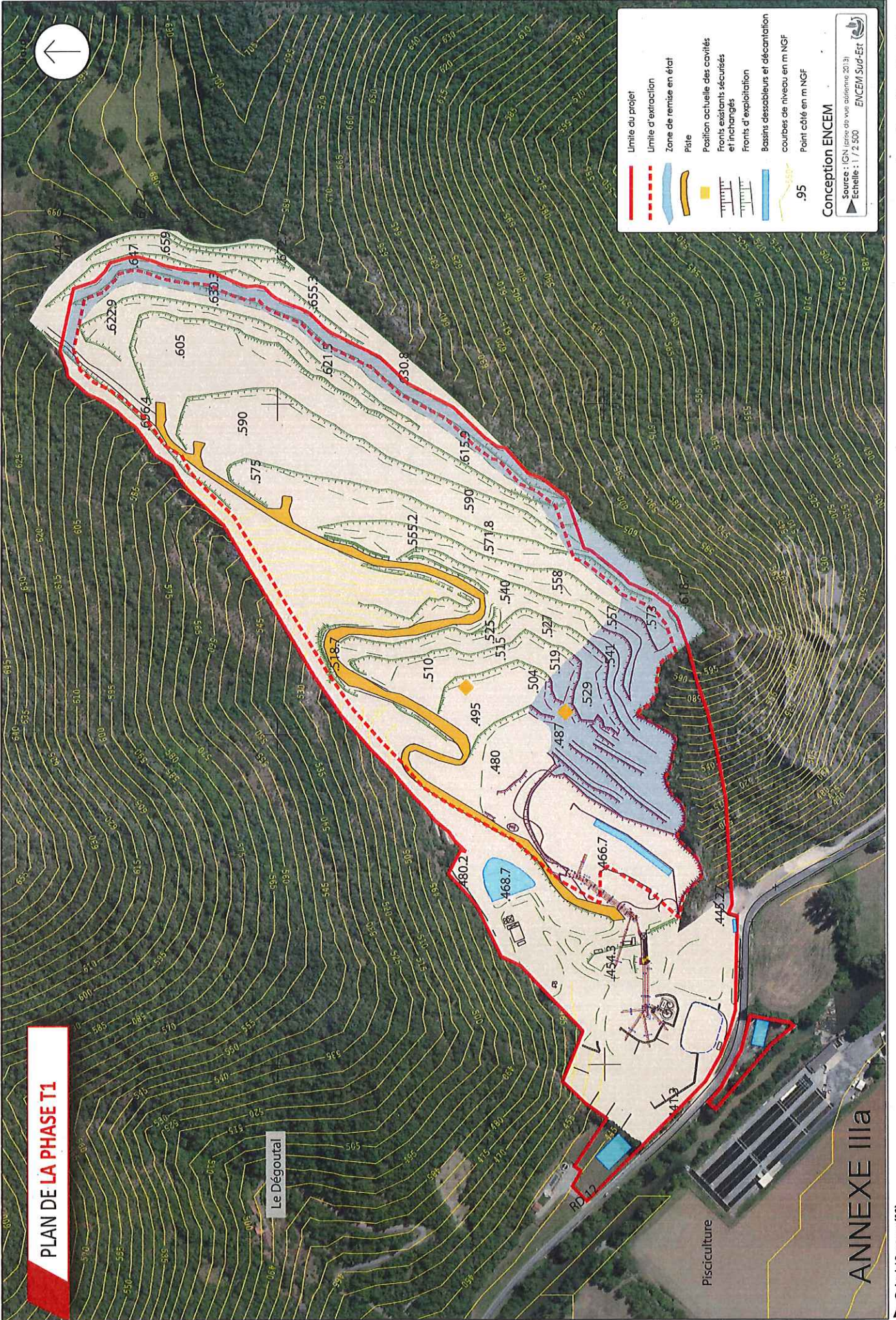
PLAN DE LA PHASE T1

Le Dégoutal

Pisciculture

ANNEXE IIIa

Guipal / Brusque (12)

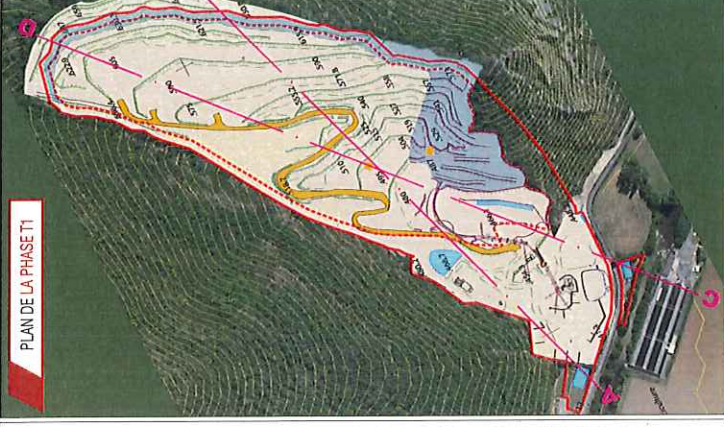


Limite du projet
Limite d'extraction
Zone de remise en état
Pélie
Position actuelle des cavités
Fronts existants sécurisés
et inclinés
Fronts d'exploitation
Bassins déssableurs et déscafcation
courbes de niveau en m NGF
Point coté en m NGF
95

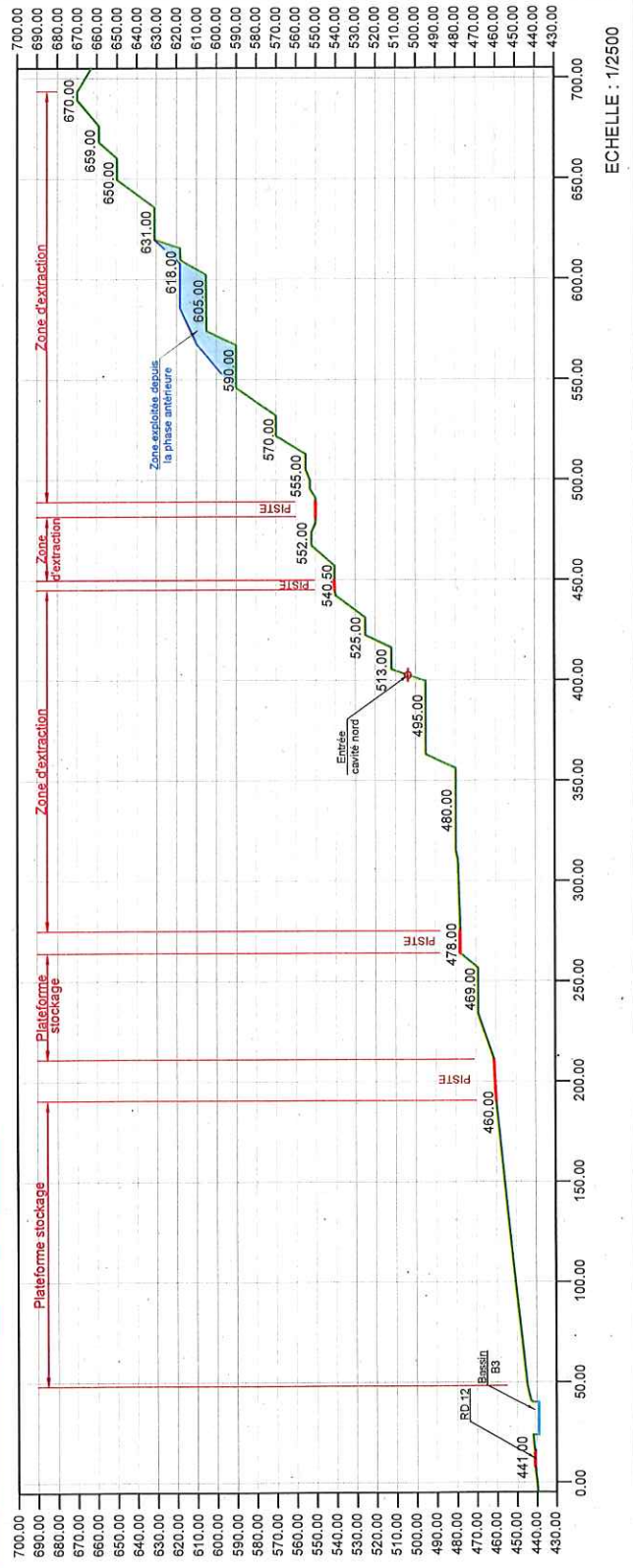
Conception ENCEM
Source : IGN (carte de vue aérienne 2013)
Echelle : 1 / 2 500 ENCEM Sud-Est



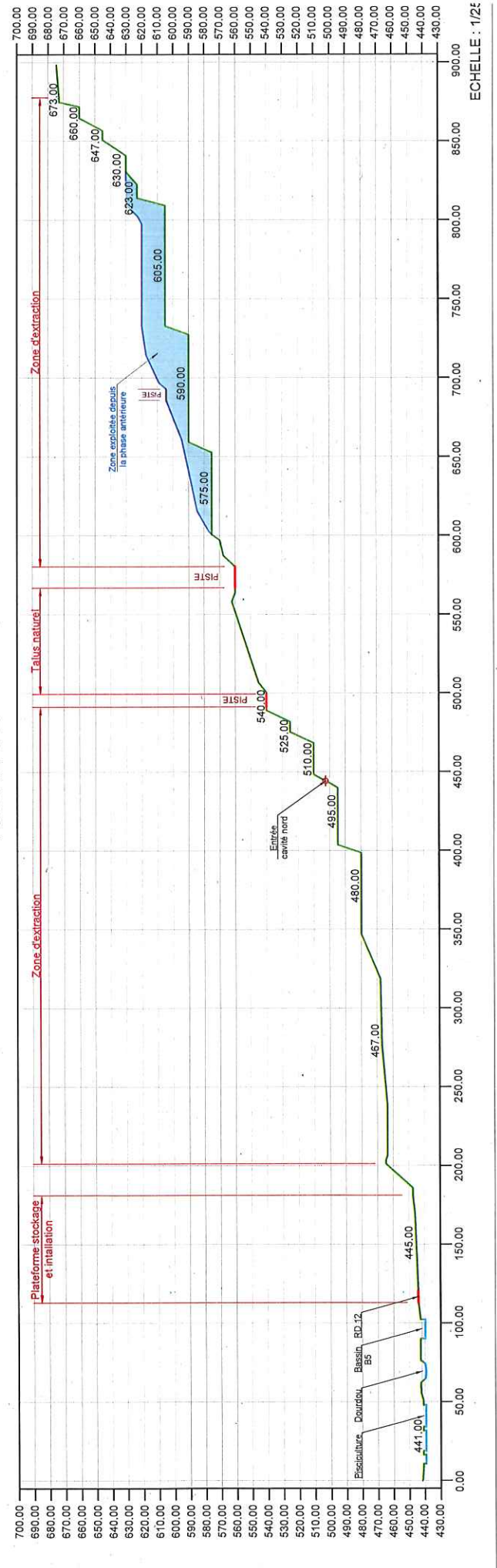
ANNEXE IIIa



PROFIL A-B

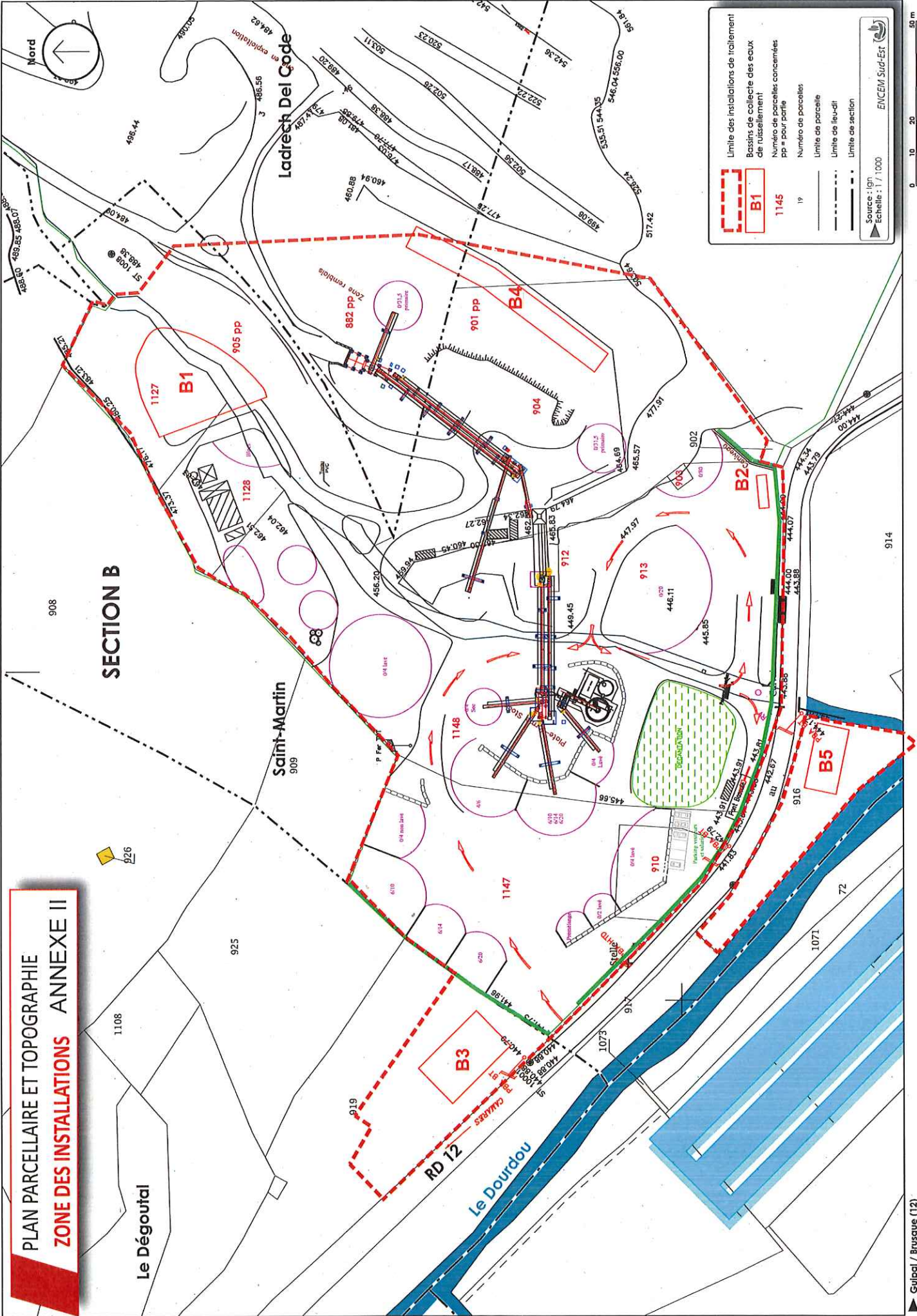


PROFIL C-D



**PLAN PARCELLAIRE ET TOPOGRAPHIE
ZONE DES INSTALLATIONS ANNEXE II**

SECTION B



Limite des installations de traitement
Basins de collecte des eaux de ruissellement
Numero de parcelles concernées pp = pour partie
Numero de parcelles
Limite de parcelle
Limite de feu-dit
Limite cas section

B1
1145
19

Source : Igm
 Echelle : 1/1000

ENCEM Sud-Est
 0 10 20 30 m

PLAN DE LA PHASE T2

Le Dégouttal

Pisciculture

ANNEXE IIIb

▲ Gupal / Brusque (12)



- Limite du projet
- - - Limite d'extraction
- - - Zone de remise en état
- ▭ Piste
- ▭ Position actuelle des cavités et finchangs
- ▭ Fronts existants sécurisés et finchangs
- ▭ Fronts d'exploitation
- ▭ Bassins dessableurs et décantation
- ▭ courbes de niveau en m NGF
- ▭ Point coté en m NGF

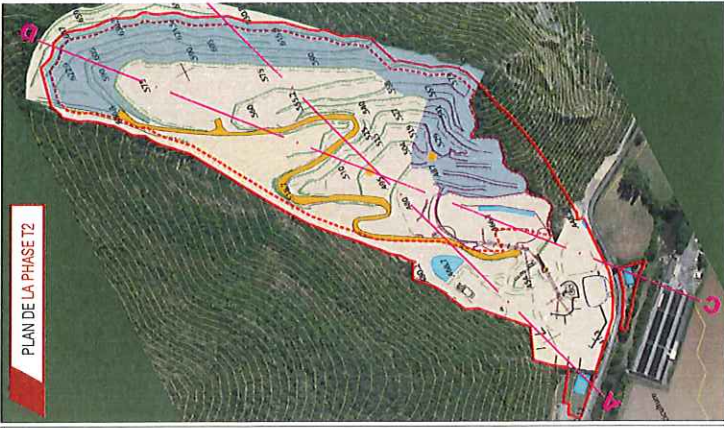
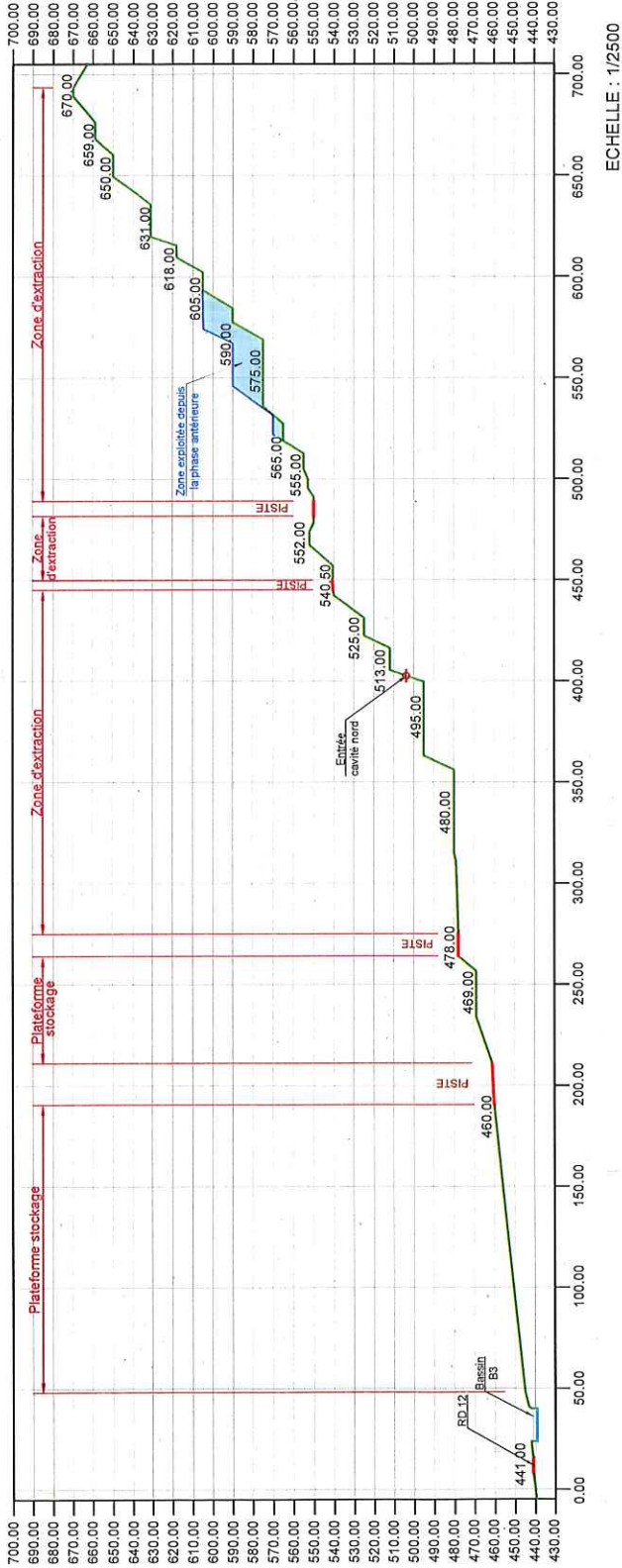
Conception ENCEM
Source : IGN (carte de vue aérienne 2013)
Echelle : 1 / 2 500 ENCEM Sud-Est



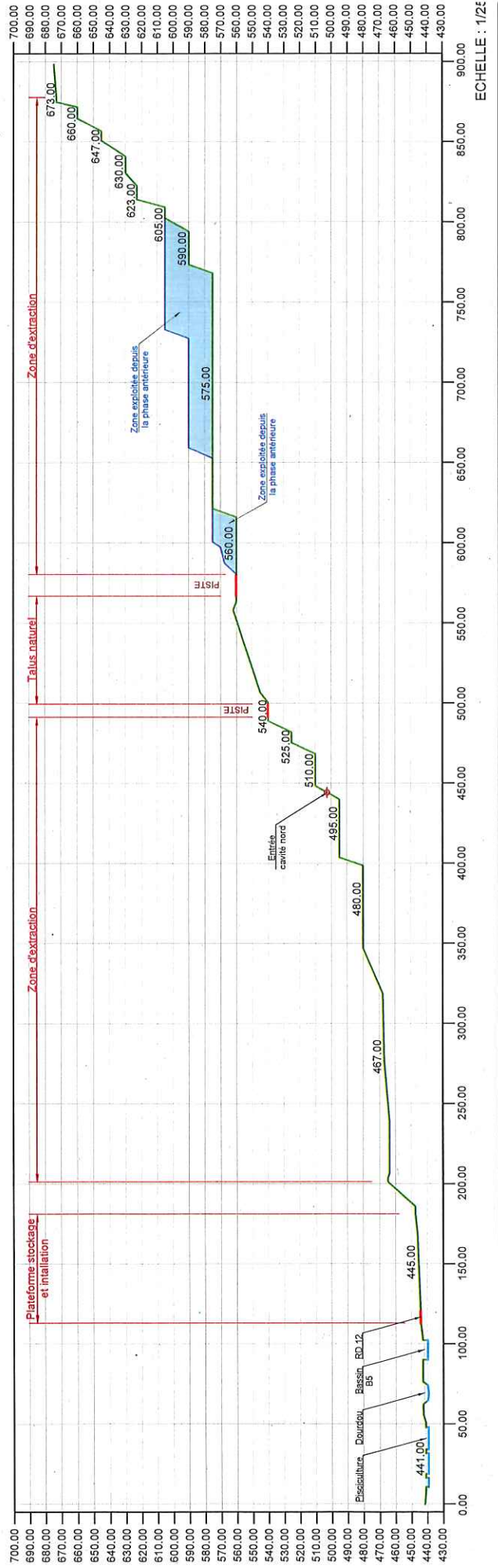
PROFILS DE LA PHASE T2

ANNEXE IIIb

PROFIL A-B



PROFIL C-D



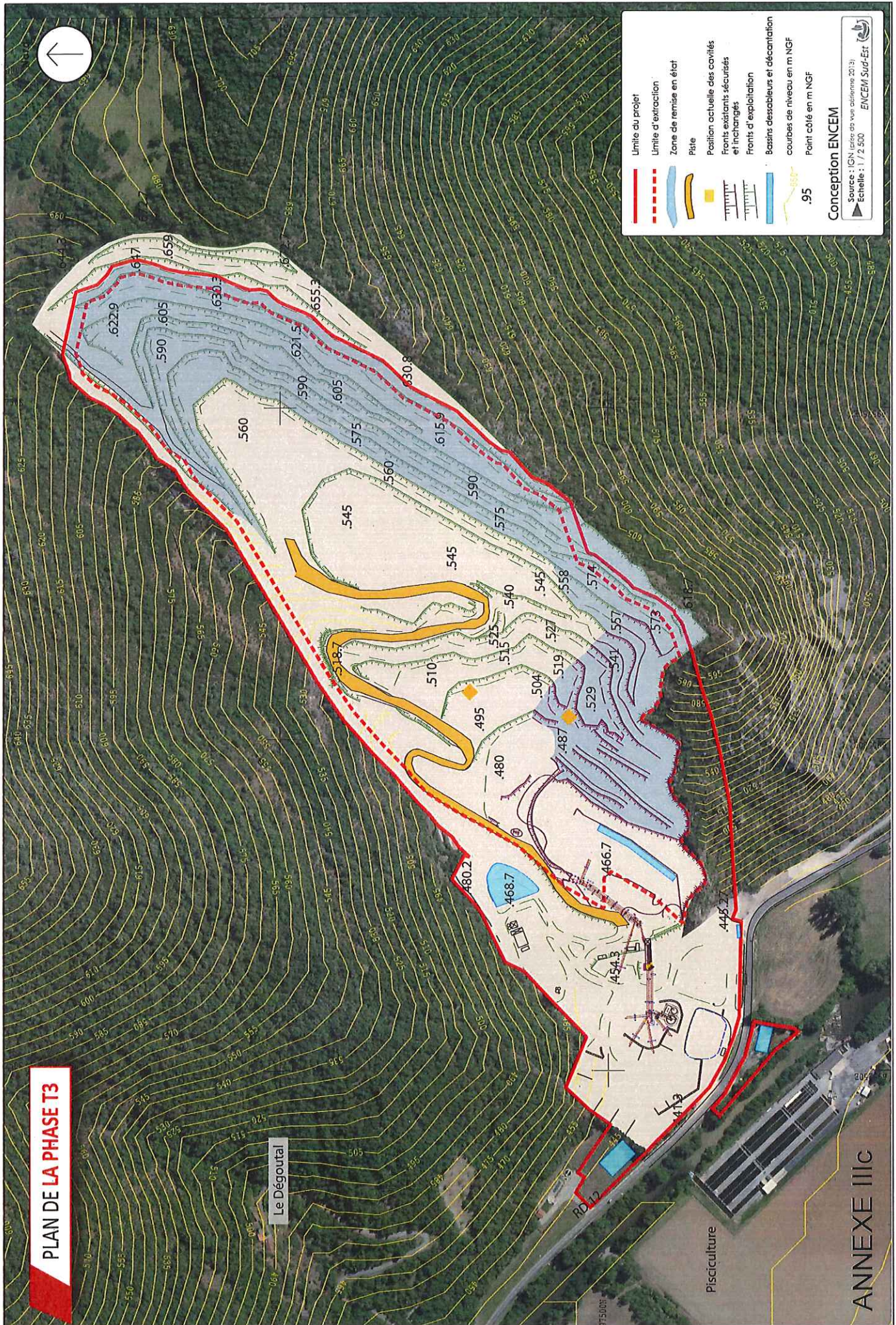
ECHELLE : 1/2500

PLAN DE LA PHASE T3

Le Dégouttal

Pisciculture

ANNEXE IIIC



Limite du projet
Limite d'extraction
Zone de remise en état
Périte
Position actuelle des cavités
Fronts existants sécurisés
et inchangés
Fronts d'exploitation
Bassins desableurs et décaumont
courbes de niveau en m NGF
Point coté en m NGF
.95

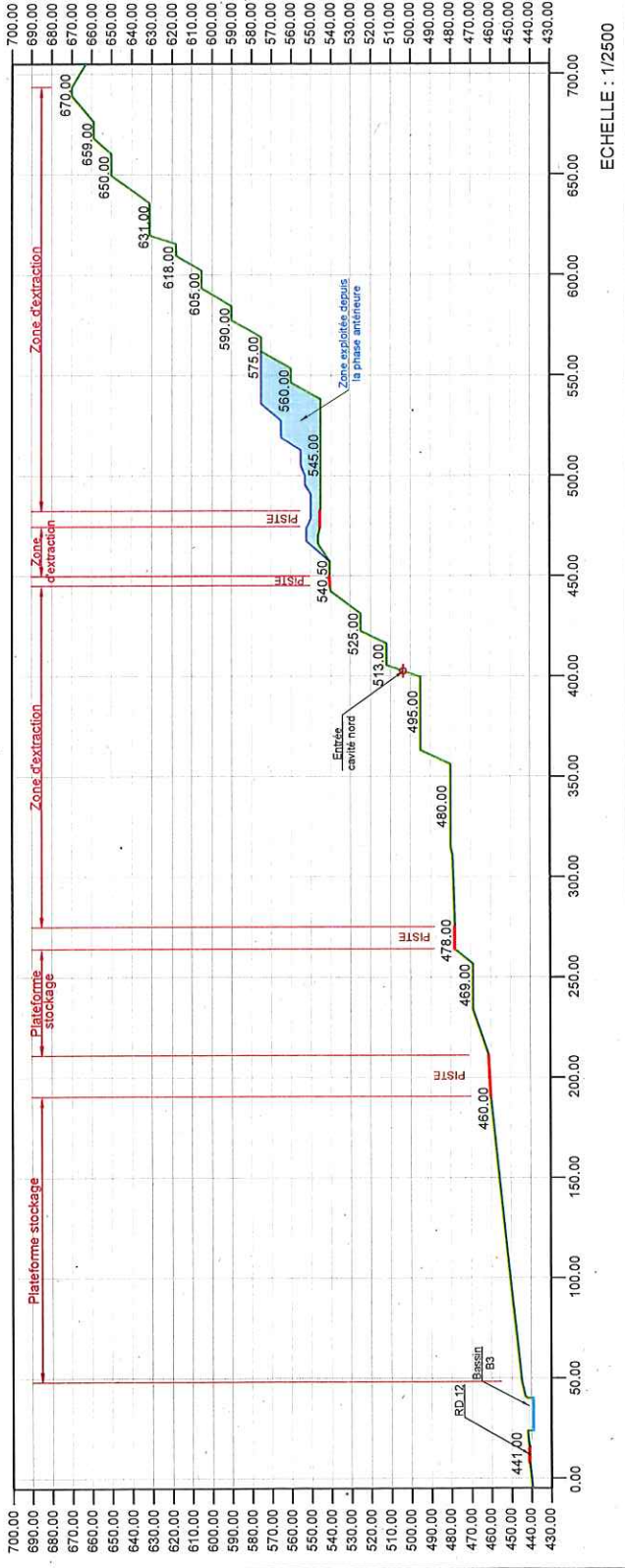
Conception ENCEM
Source : IGN (carte de vue aérienne 2013)
Echelle : 1 / 2 500 ENCEM Sud-Est



PROFILS DE LA PHASE T3

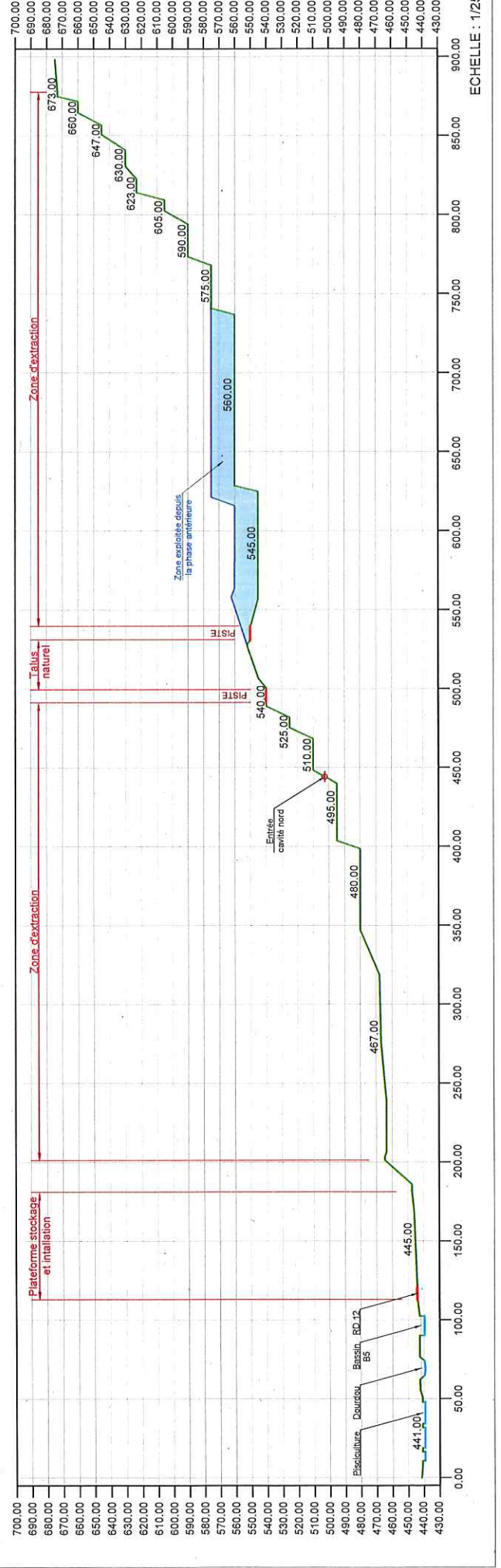
ANNEXE IIIc

PROFIL A-B



ECHELLE : 1/2500

PROFIL C-D



ECHELLE : 1/2500

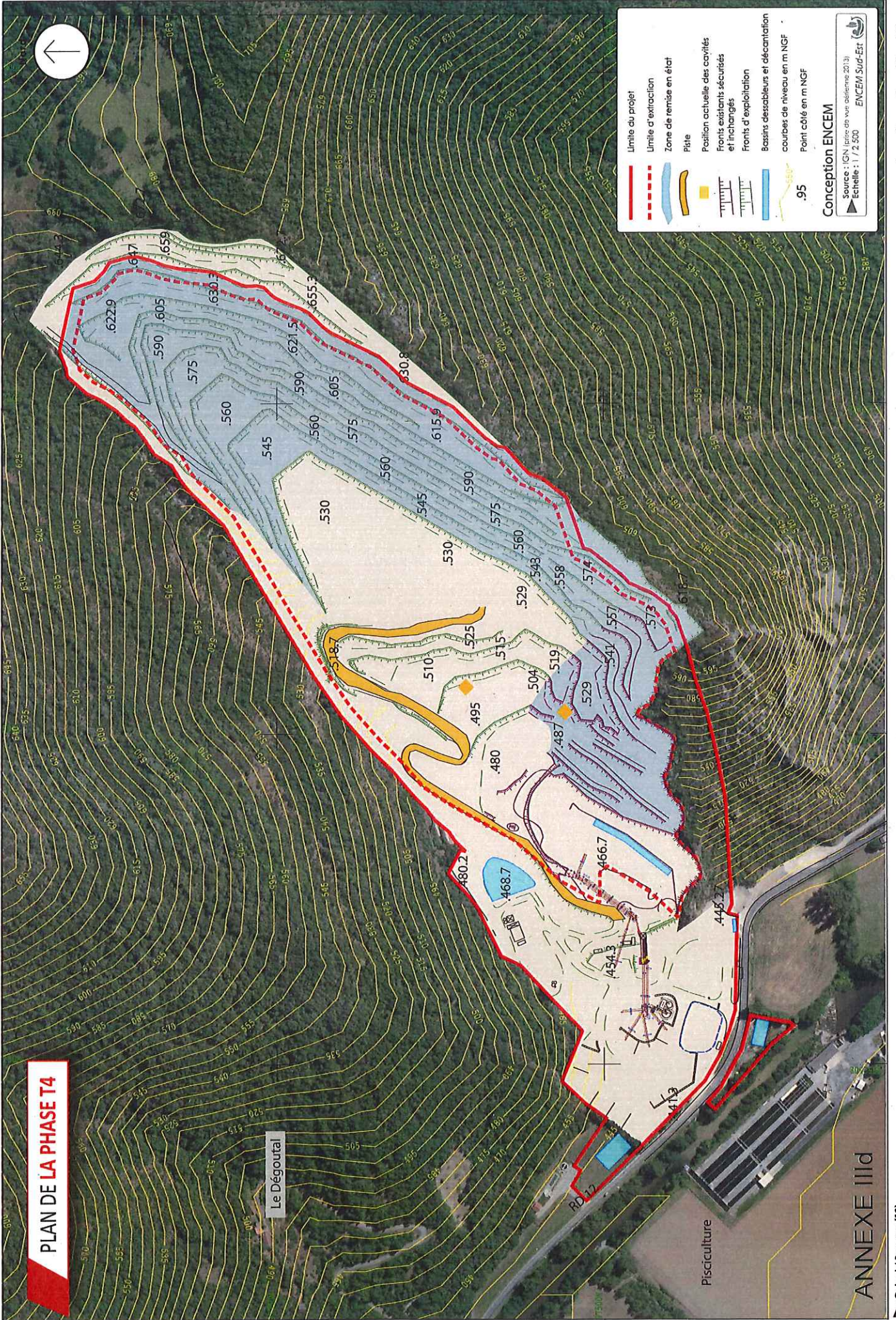
PLAN DE LA PHASE T4

Le Dégoutal

Pisciculture

ANNEXE IIIId

Guipal / Brusque (12)



Limite du projet
Zone de remise en état
Pistes
Position actuelle des cavités
Fronts existants sécurisés et inchangés
Fronts d'exploitation
Bassins désableurs et décañtation
cotes de niveau en m NGF
95
Point côté en m NGF

Source : IGN (plan de voir d'attente 2013)
Echelle : 1 / 2 500
ENCEM Sud-Est

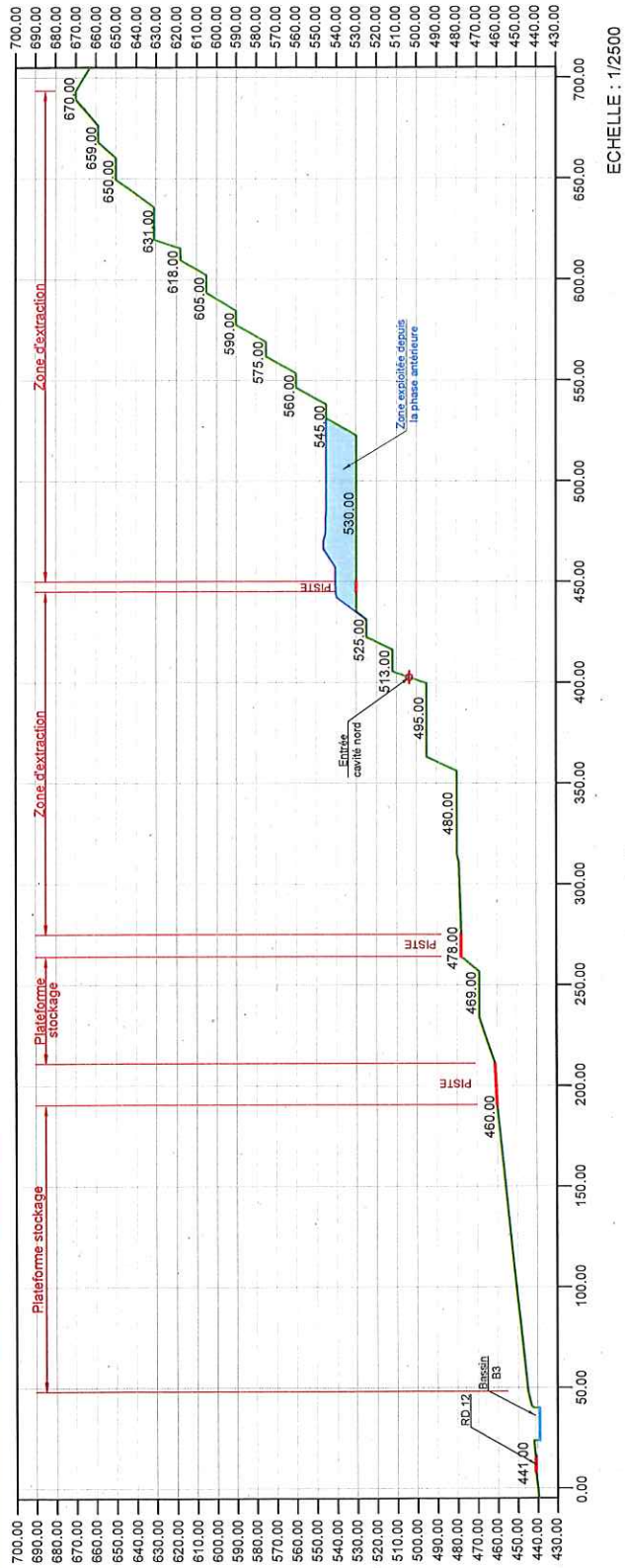
Conception ENCEM



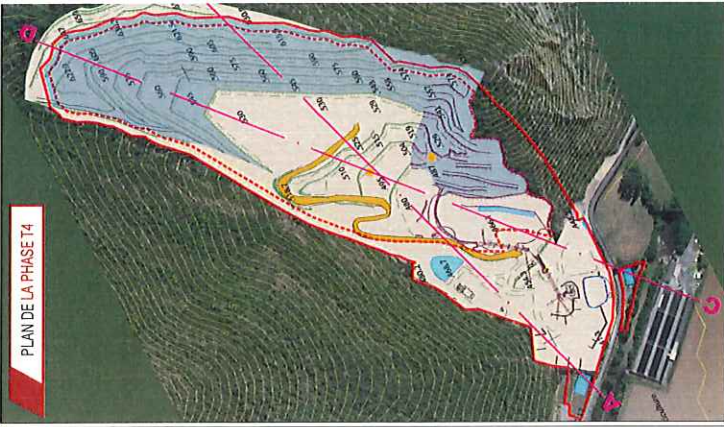
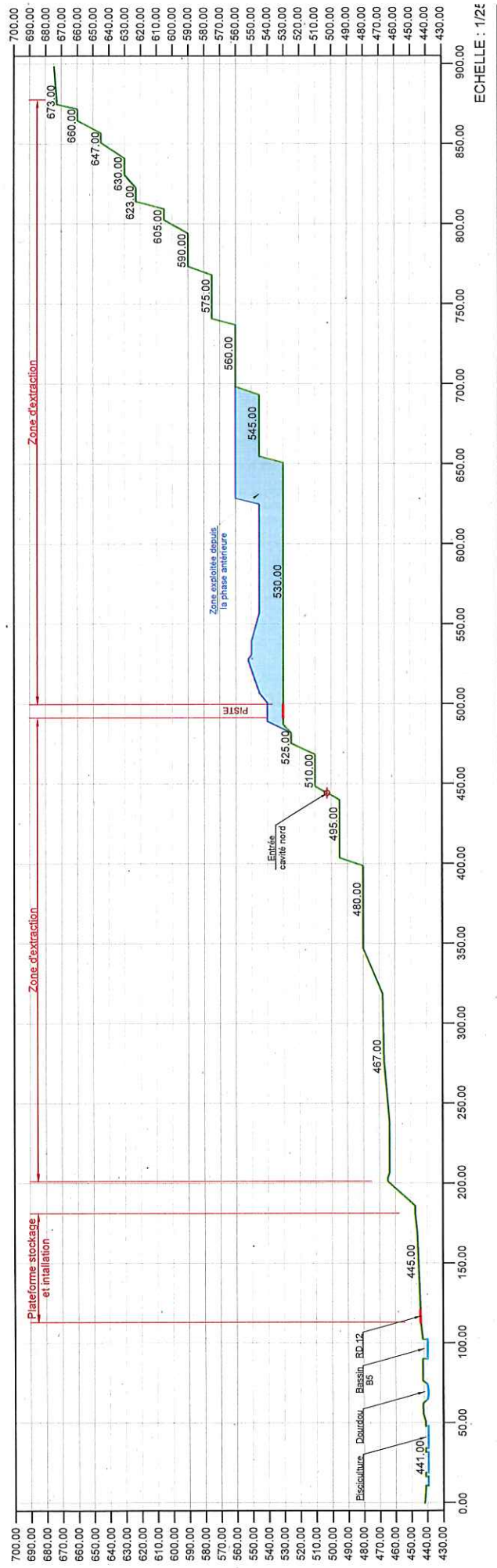
PROFILS DE LA PHASE T4

ANNEXE III d

PROFIL A-B



PROFIL C-D



PLAN DE LA PHASE T5

Le Dégourtal

Pisciculture

ANNEXE IIIe

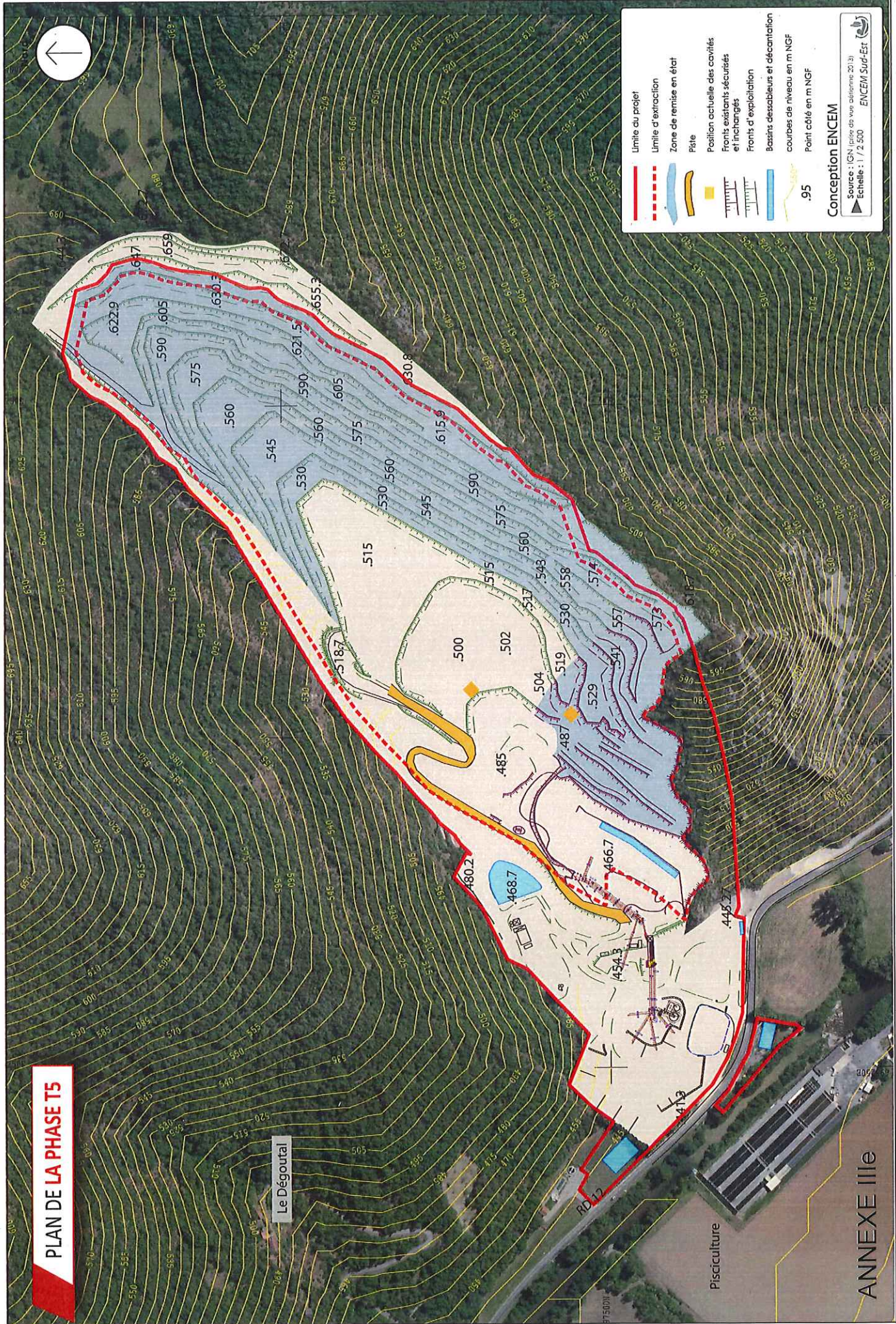
▲ Gûpâl / Brusque (12)



Limite du projet
Limite d'extraction
Zone de remise en état
Pièce
Position actuelle des cavités
Fronts existants sécurisés et inclinés
Fronts d'exploitation
Bassins désabateurs et décañtation
courbes de niveau en m NGF
Point coté en m NGF

9.5

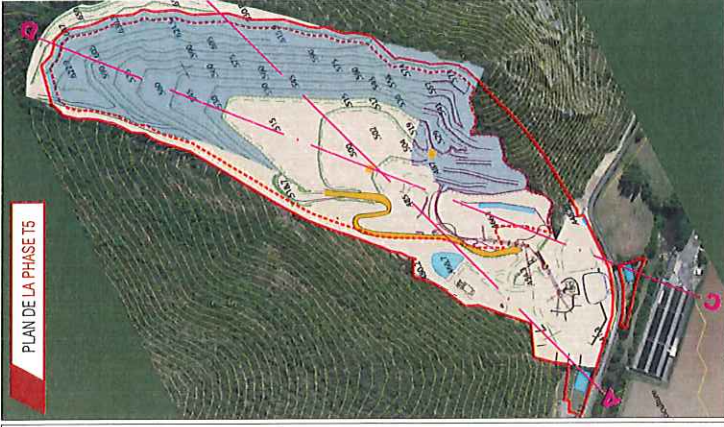
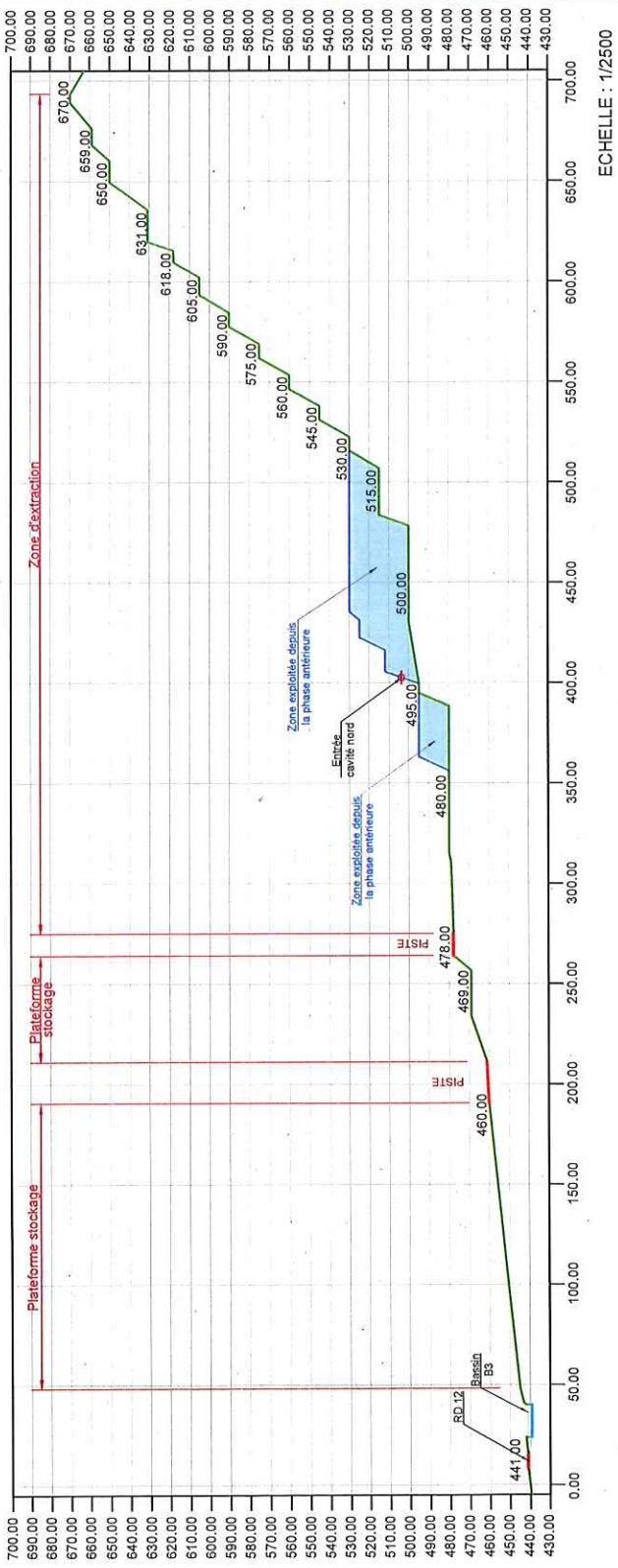
Conception ENCEM
Source : IGN (prise de vue datée 2013)
Echelle : 1 / 2 500 ENCEM Sud-Est



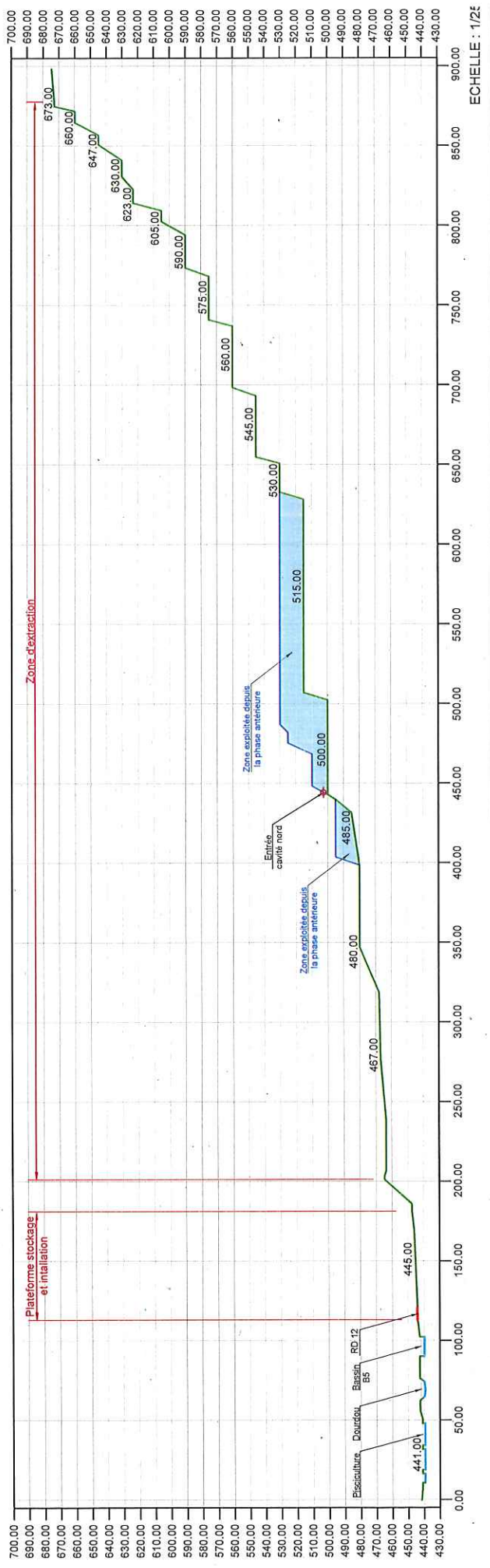
PROFILS DE LA PHASE T5

ANNEXE IIIe

PROFIL A-B



PROFIL C-D



PLAN DE LA PHASE T6

Le Dégoutal

Pisciculture

ANNEXE IIIIF

Guipal / Brusque (12)



Limite du projet
Limite d'extraction
Zone de remise en état
Piste
Position actuelle des cavités
Fronts existants sécurisés
et inclinés
Fronts d'exploitation
Bassin desableurs et décantation
courbes de niveau en m NGF
Point coté en m NGF

95

Conception ENCEM

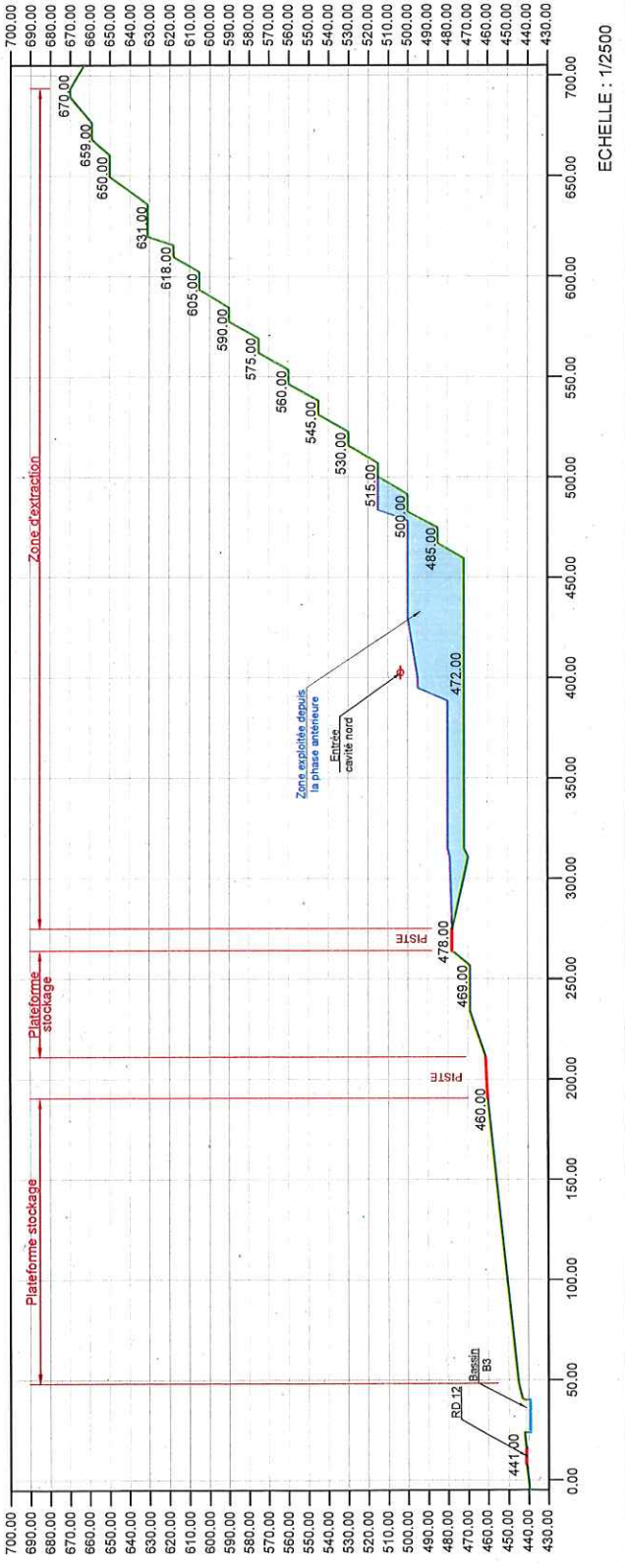
Source : IGN (base de données 2013)
Echelle : 1 / 2 500 ENCEM Sud-Est



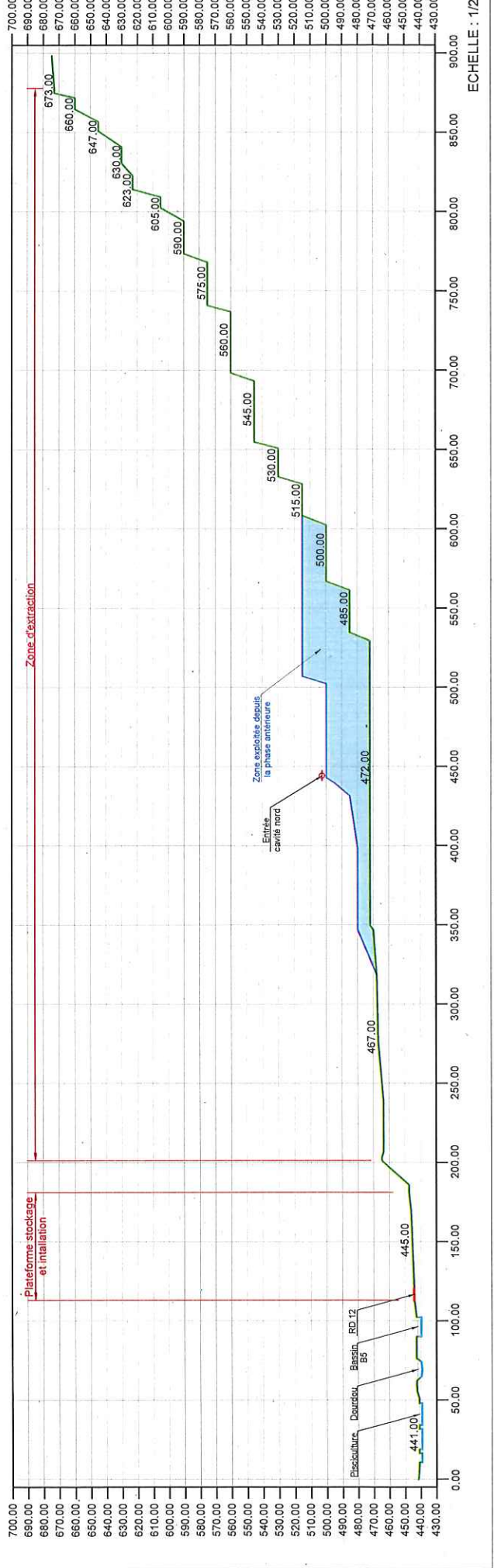
PROFILS DE LA PHASE T6

ANNEXE IIIIF

PROFIL A-B



PROFIL C-D



ECHELLE : 1/250

PLAN DE L'ETAT FINAL RÉAMÉNAGÉ

Création d'une coulée verte au creux du vallon pour un aspect plus naturel : Fronts pour partie remodelés en pente douce, par écrêtage et talutage. Plantations des pentes obtenues, plus denses dans la partie supérieure.

Retour à une vocation agricole, avec apports extérieurs de terre végétale à régaler en surface sur 30 cm (en priorité sur la partie sud-est)

Fronts traités par alternance de talutages en pied de fronts, d'éboulis, d'écrêtage. Plantations ponctuelles sur talus par touches



Limite du projet

Fronts

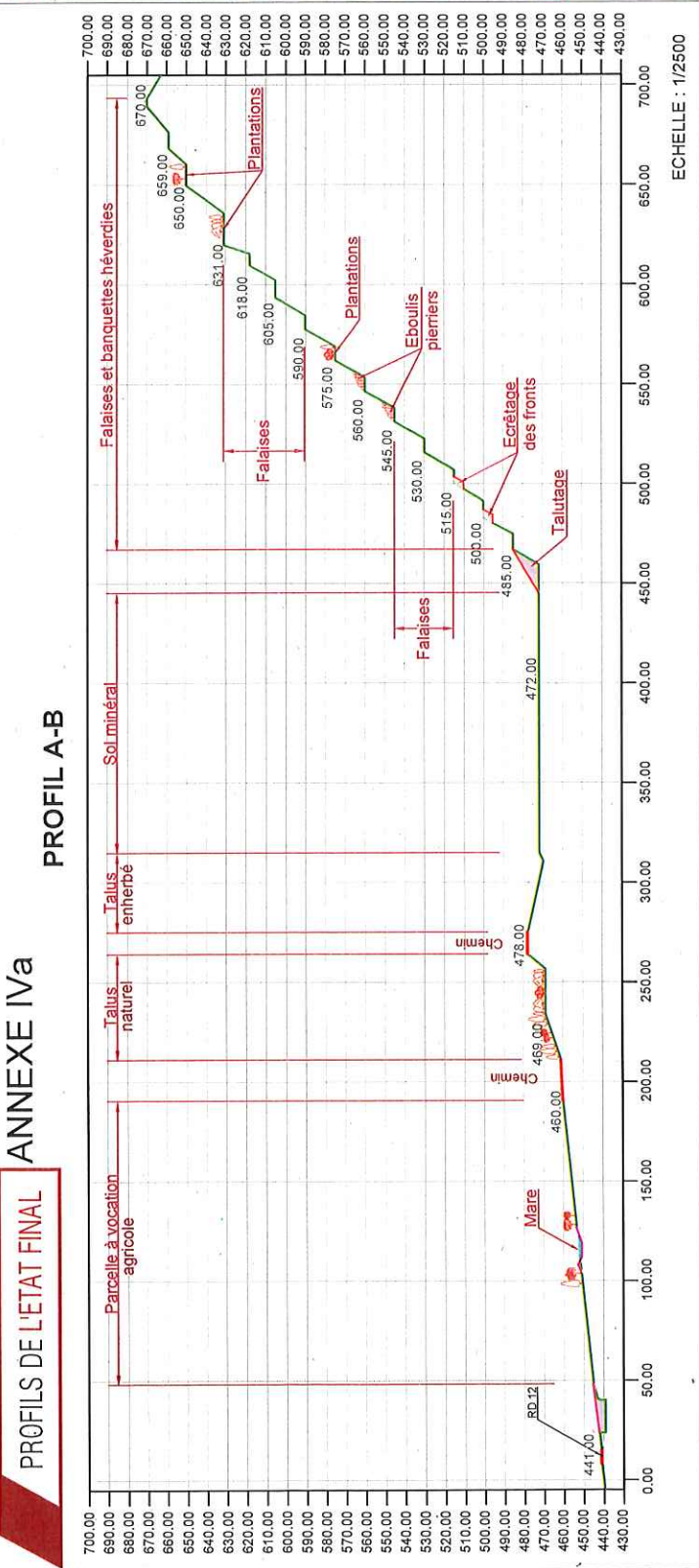
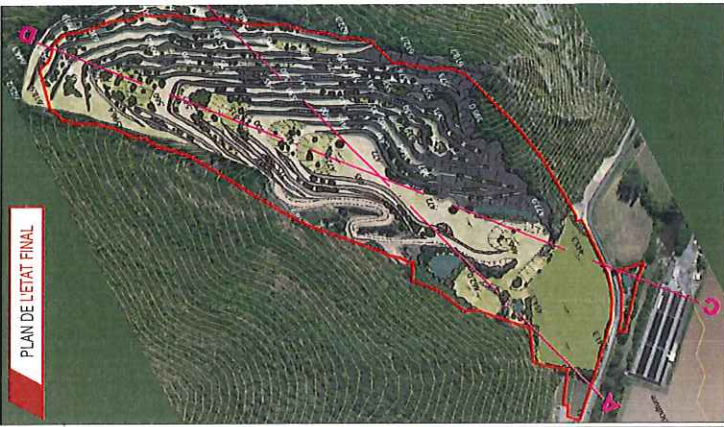
- Plantations/Reprise naturelle de la végétation sur les banquettes et les talus
- Talutages en pied de front
- Eboulis/pierriers (emplacement à titre indicatif)
- Ecrêtage du sommet de fronts
- Carreau minéral à vocation écologique (recolonisation spontanée par des palouses sèches, création de pierriers)
- Parcelles à vocation agricole
- Mare recueillant les eaux de ruissellement, accompagnée d'une haie
- Haie renforcée ou créée en limite ouest et le long de la route
- Courbes de niveau en m NGF

.470 Point coté en m NGF

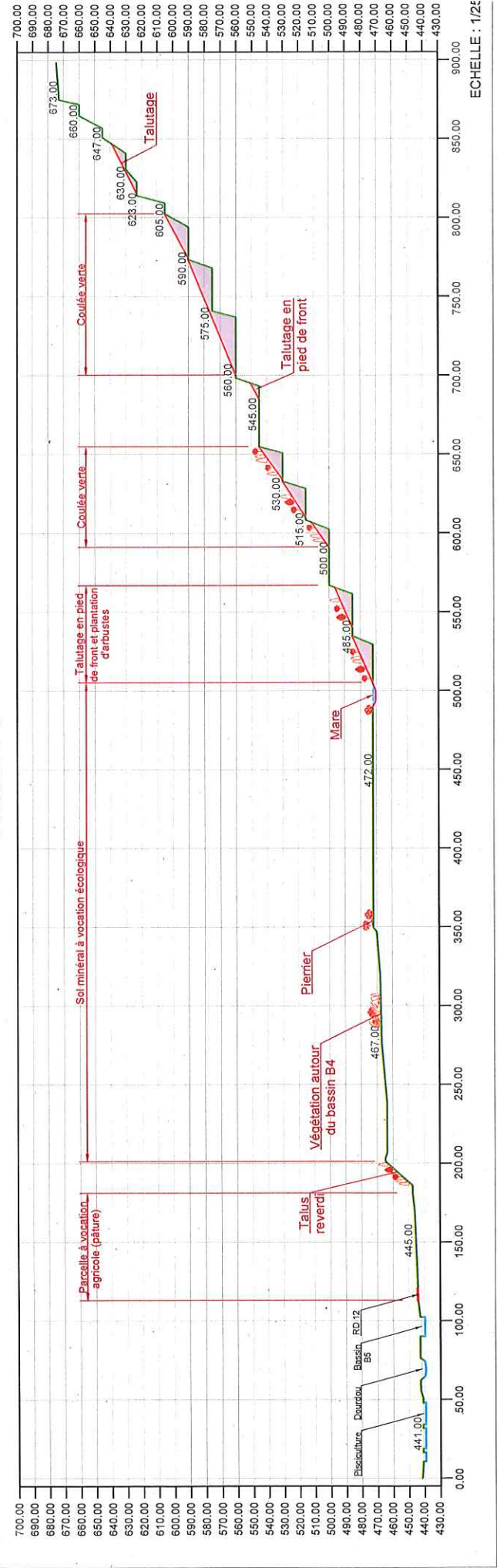
Fond : Photo aérienne Igm Conception ensem
 Echelle : 1 / 2 500 ENCEM Sud-Est

0 25 50 75 100 m

PROFIL A-B



PROFIL C-D



TRAVAUX PUBLICS et PRIVÉS

GIPAL

TERRASSEMENT
ASSAINISSEMENT - VRD

MATERIAUX DE CARRIERE
RETEVEMENTS ROUTIERS

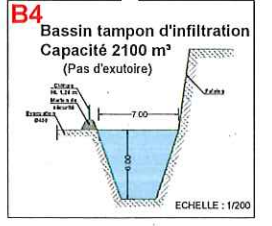
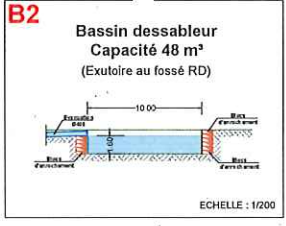
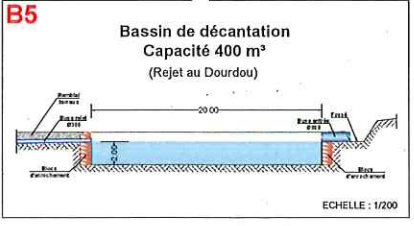
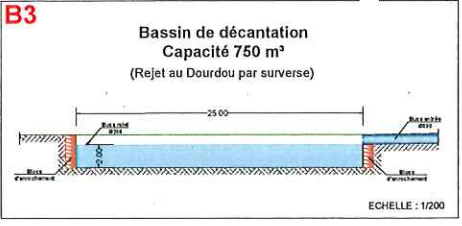
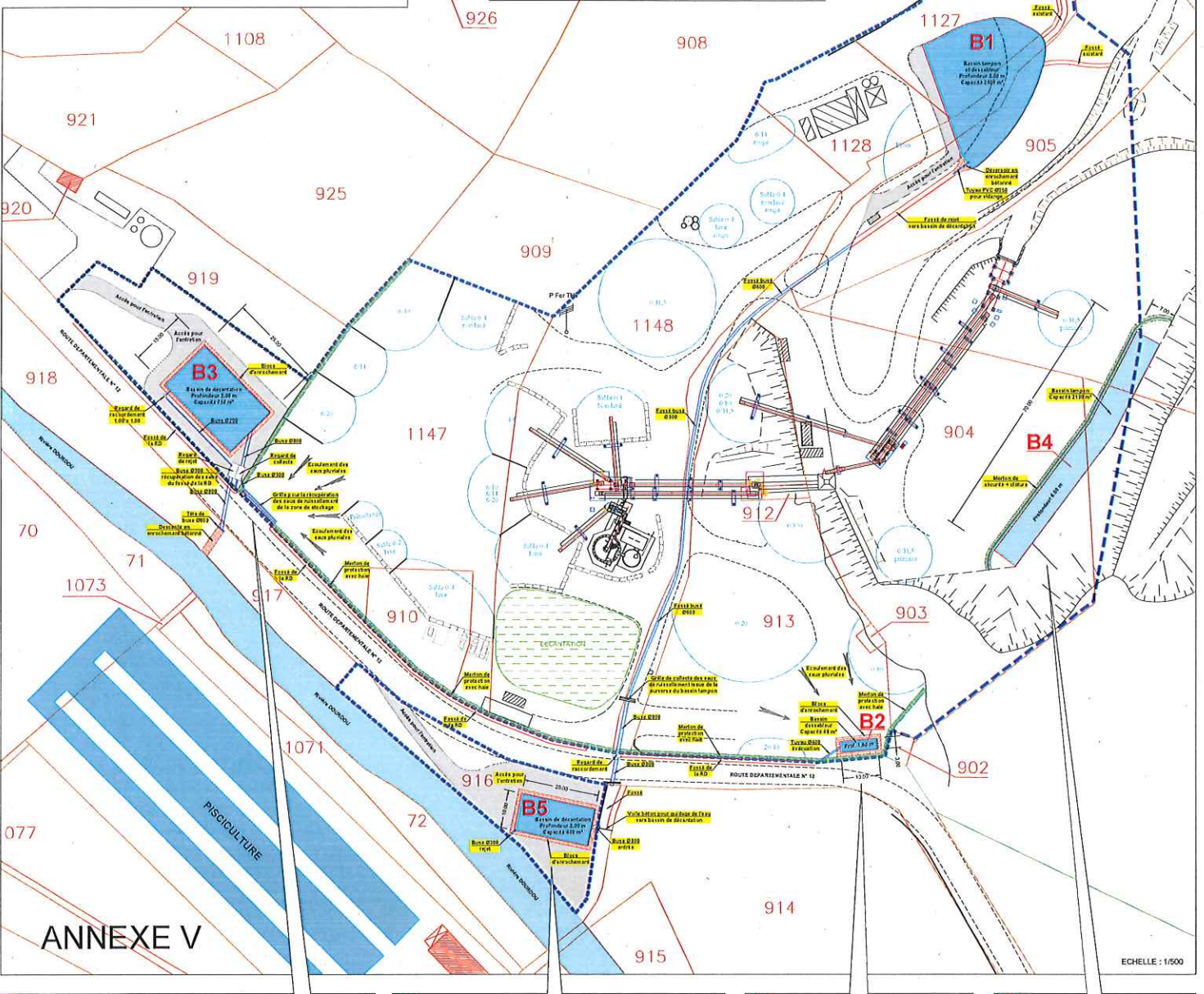
Site de LAFFRÈRE
RUE DE BRUSQUE
13219 LAFFRÈRE

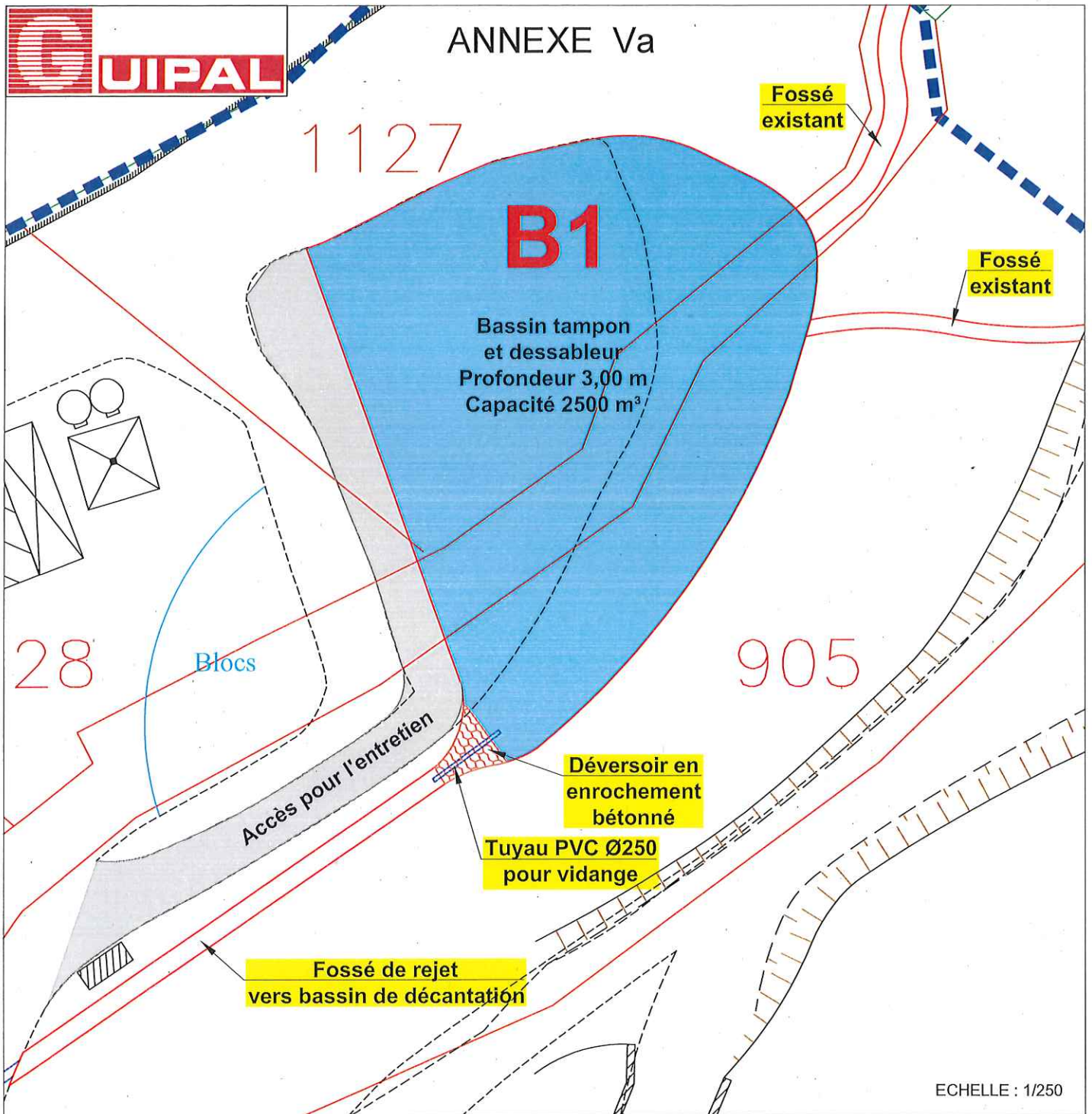
Site de BRUSQUE
CARRIERE DE LAFFRÈRE
13219 BRUSQUE

Tel : 05.65.49.99.00 - Fax : 05.65.49.07.82 - Mail : contact@gupal-p.fr - Site Internet : www.gupal-p.fr

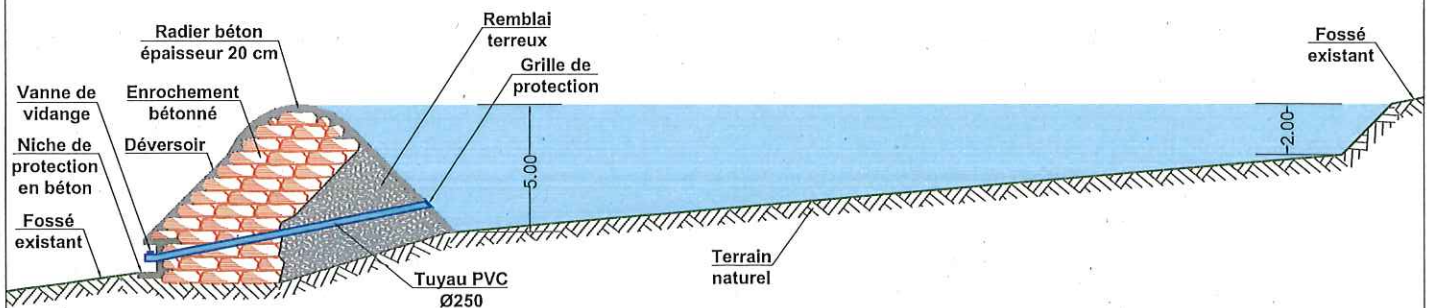
DECANTATION ET DESSABLAGE

CARRIERE SAINT-MARTIN





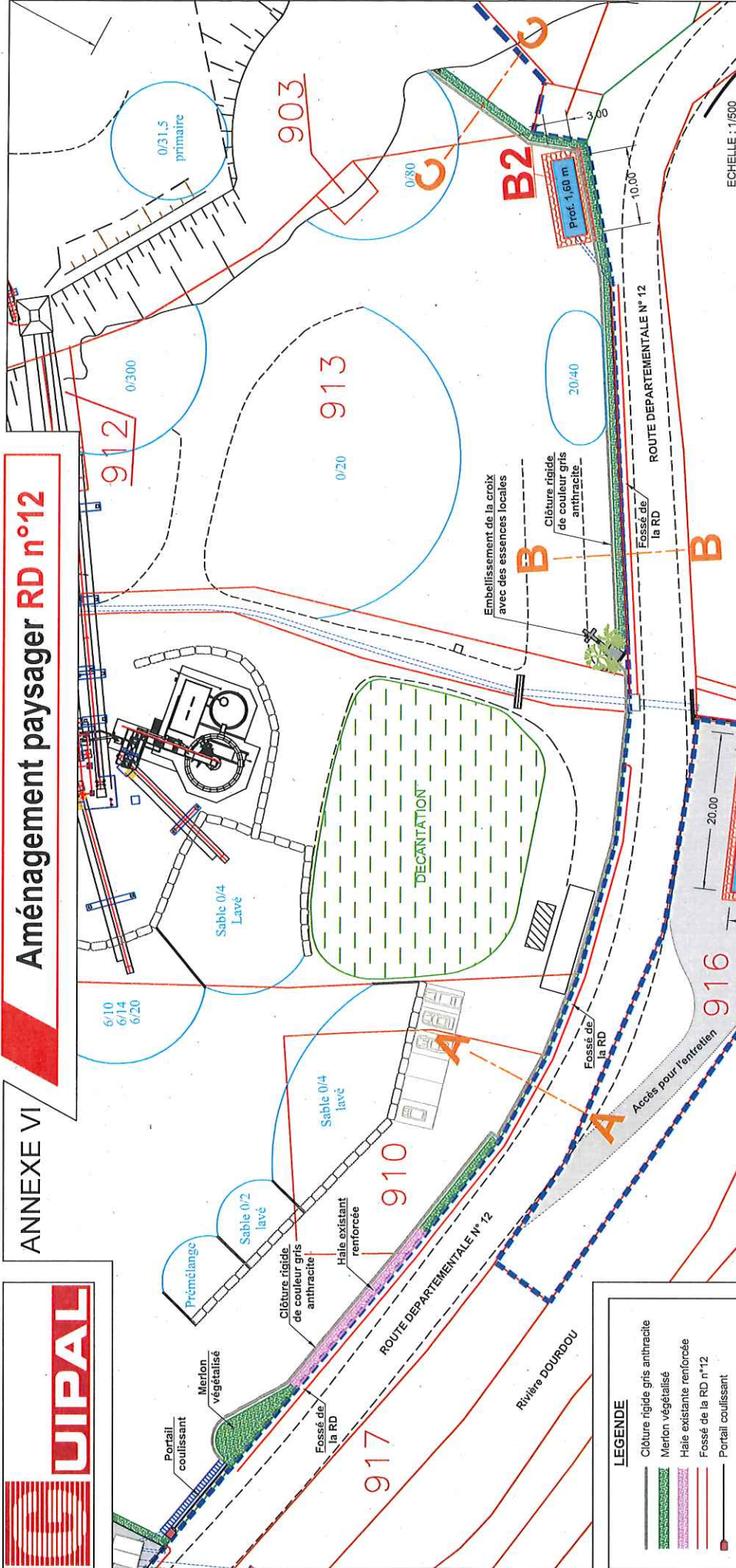
Bassin tampon et dessableur
Capacité 2500 m³





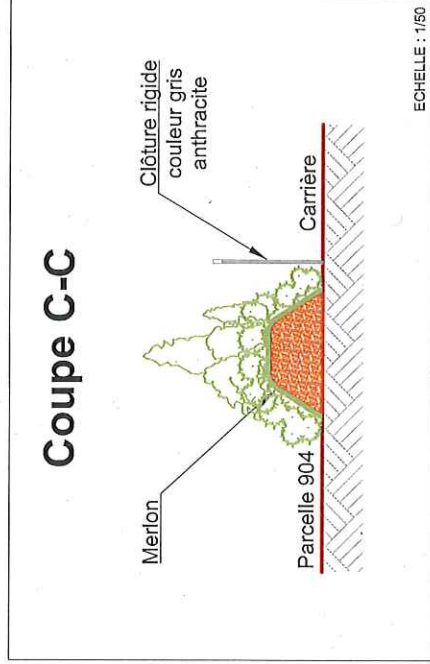
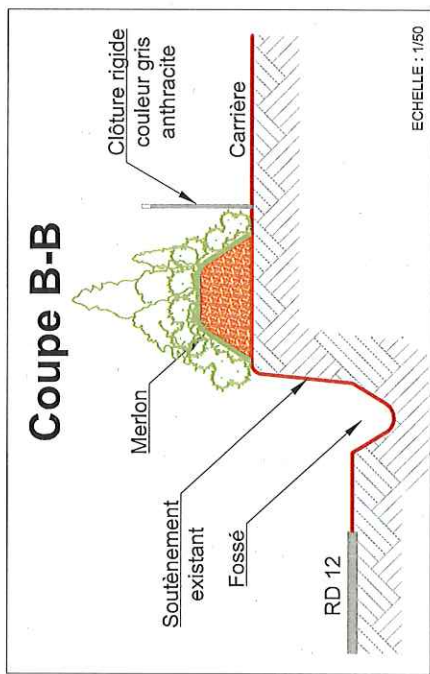
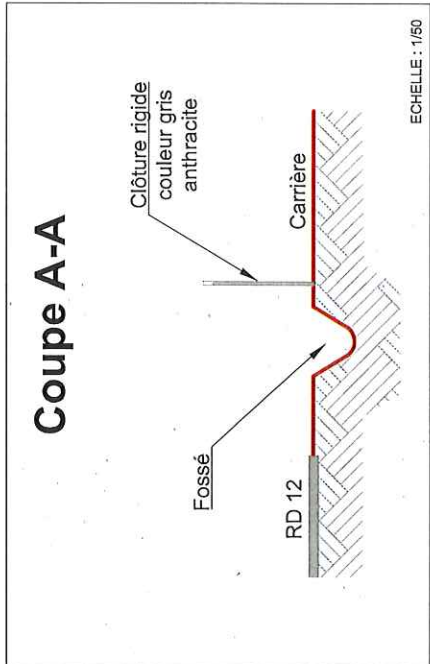
ANNEXE VI

Aménagement paysager RD n°12



LEGENDE

- Clôture rigide gris anthracite
- Merlon végétalisé
- Haie existante renforcée
- Fossé de la RD n°12
- Portail coulissant



ECHELLE : 1/50

ECHELLE : 1/50

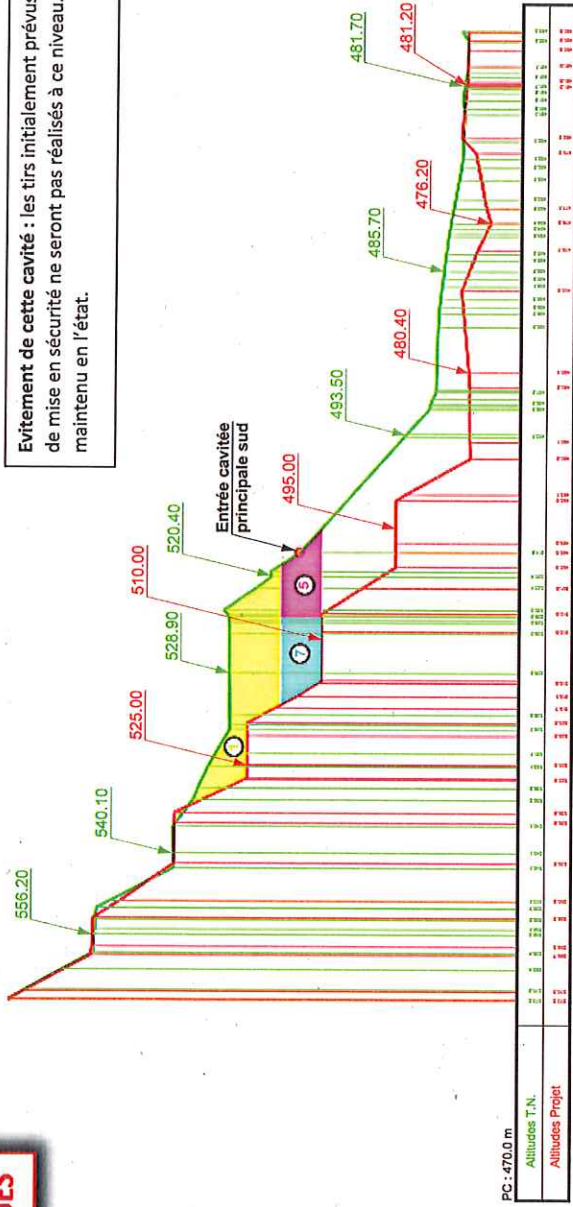
ECHELLE : 1/500

COUPES TOPOGRAPHIQUES

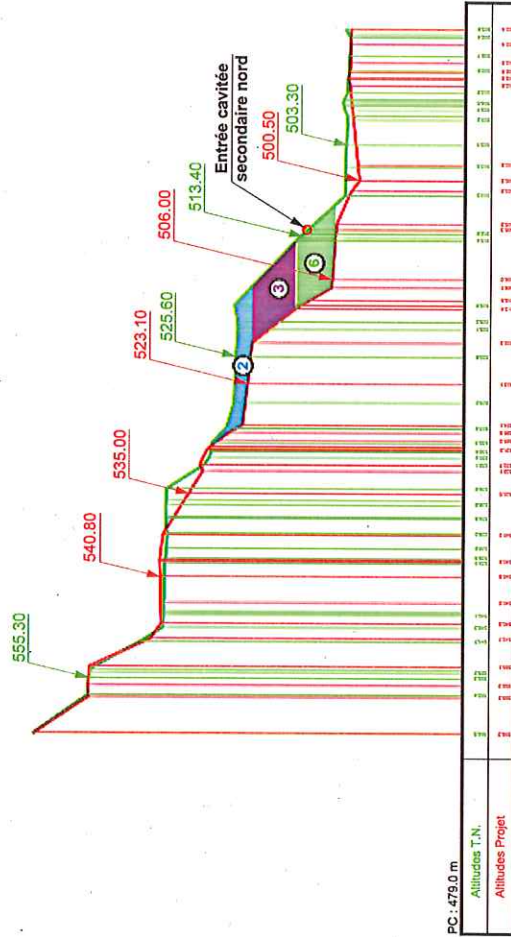
ANNEXE VIIa

Évitement de cette cavité : les tirs initialement prévus pour répondre à la demande de mise en sécurité ne seront pas réalisés à ce niveau. Le profil actuel sera donc maintenu en l'état.

Profil n°4



Profil n°5



3 Position des tirs à réaliser dans les zones tampons

Echelle des hauteurs et des longueurs : 1/1000°





**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° 12-2022-03-28-0000-1 du **28 MARS 2022**

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la société COSTE TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et schiste bleu-noir aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'Environnement;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** les livres I et IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L415-3 ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-2 et R.1321-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de prélèvement au profit de la commune de Gaillac – Prise d'eau de Saint Roch ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 05 avril 2004 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Camarès – S .A COSTE Frères ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019.03.18.02 du 18 mars 2019 autorisant la prorogation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-05-00001 en date du 05 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360 par la société COSTE TP;
- VU la demande du 11 février 2019, complétée le 18 juin 2021, présentée par la SAS COSTE TP dont le siège social est situé lieu dit « Moulin Neuf » - 12400 MONTLAUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 30 ans et d'une capacité annuelle moyenne et maximale de, respectivement, 60 000 et 80 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Camarès aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » représentant une superficie de 12ha 13a 66ca ;
- VU l'avis du président de la communauté de communes des Monts, Rances et Rougiers sur la remise en état du site en date du 9 décembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Camarès sur le renouvellement d'exploiter et sur la remise en état du site après son exploitation en date du 11 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable au projet de remise en état du site après son exploitation, émis par le Monsieur Benoît Coste propriétaire des terrains cités précédemment sur de la commune de Camarès ;
- VU l'absence d'avis formulé par la famille CANAC/OSTY, propriétaire des parcelles 543, 544, 545 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2020 ;
- VU la décision en date du 21 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 15 novembre 2021 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 01 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement de la carrière à Camarès porté par la société COSTE TP présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de part les mesures indispensables à prendre dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à proposer une gestion détaillée des eaux pluviales, dimensionnée pour gérer une pluie décennale, et à apporter des améliorations sur le dispositif de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'en compléments des mesures proposées par l'exploitant visant à réduire les nuisances relatives aux poussières, au bruit et aux vibrations, l'inspection a mis en exergue la nécessité d'assurer l'efficacité de ces dispositifs par la mise en place de contrôles renforcés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du conseil municipal de Camarès, de la communauté de communes des Monts Rances et Rougiers et du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les enjeux limités et maîtrisés des installations, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète de l'Aveyron de ne pas solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation « carrière » sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

I - La société Coste TP dont le siège social est situé lieu dit « Moulin Neuf » – 12400 MONTLAUR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de concassage-criblage ainsi que les activités désignées aux articles 1.2.1 et 1.2.2, sur le territoire de la commune de Camarès aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine ».

II - La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- autorisation loi sur l'eau ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 05 avril 2004, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-03-18-002 en date du 18 mars 2019 susvisés sont abrogées à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux dites installations incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

○ CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique)	CAPACITÉ AUTORISÉE	SEUIL
2510-1	A	Exploitation de carrière , à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Rythme de production moyen : 60 000 t/an Rythme de production maximal : 80 000	Sans

			t/an annuelle :	
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée concourant au fonctionnement des installations fixes et mobiles : 585 kW	NC < 40 kW < D ≤ 200 kW < E
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Aire de stockage de produits minéraux de 15 000 m ² (5000 sur la zone en carrière et 10 000 m ² sur la zone traitement)	S > 10 000 m ²
1434	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Approvisionnement en hydrocarbure par une cuve mobile de débit < 5 m ³ /h	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique)	CAPACITÉ AUTORISÉE	SEUIL
2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	> 20 ha	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieur ou égale à 20 ha (A) ;
1.2.1.0	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe	< 400 m ³ /h ≈ 2,2 % du débit	NS ≤ 400 m ³ /h < D < 1000 m ³ /h ≤ A OU NS ≤ 2% du débit du cours d'eau < D < 5 % du débit ≤ A

		d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe		
3.2.3.0	NS	Plan d'eau permanent ou non	< 0,1 ha	NS < 0,1 ha < D < 3 ha ≤ A

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Camarès aux lieux-dits et parcelles suivants :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Destination parcelles
Les Faysses	E	529	5 010	5 010	Remblaiement + circulation
		530	2 260	2 260	Remblaiement et circulation
Le Maurel	E	536	9 130	9 130	Exploitation et Circulation
		537	9 120	9 120	Exploitation et Circulation
		538	19 200	19 200	Installation traitement mobile et/ou E 544
		539	17 360	17 360	Exploitation , Circulation et stockage
		540	4 603	4 603	Remblaiement et circulation
		541	1 940	1 940	Remblaiement et circulation
		542	1 647	1 647	Remblaiement et circulation
		543	3 058	3 058	Circulation , Administratif et stockage
		544	19 202	19 202	Installation traitement mobile et/ou E 538
		546	893	893	Circulation
		547	3 161	3 161	Exploitation et Circulation
		549	537	537	Circulation
		554	6 740	6 740	Circulation
La Plaine	E	363p	10 770	10 770	Traitement fixe-stockage des matériaux traités
		364	4 970	4 970	Traitement fixe-stockage des matériaux traités
		633	1 765	1 765	Traitement fixe-stockage des matériaux traités

*pp : pour partie

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 12 ha 13 a 66 ca pour une surface exploitable de 4 ha 46a 00ca et concerne les parcelles précédentes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. La surface autorisée en exploitation de carrière et le périmètre voué à l'extraction sont repérés sur le plan joint en Annexe.

Les matériaux extraits stockés sur le site de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux ne le seront qu'à l'intérieur du périmètre autorisé.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 1.2.4 : Consistance des installations

L'exploitation est réalisée par abattage à l'explosif pour fracturer la roche par fronts descendants qui permet une remise en état progressive des secteurs qui ont atteint leur position définitive.

La production projetée nécessite, 6 à 10 tirs par an.

Une installation de traitement mobile est également présente sur la carrière lors des campagnes d'extraction (concasseur et crible), d'une puissance totale de 585 kW.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

I. - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

II- La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

III. - L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le phasage d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est fixé à :

1 ^{ère} d'exploitation en état finale	période et remise	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	234 615 € TTC
2 ^{ème} d'exploitation en état finale	période et remise	(de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	245 889 € TTC
3 ^{ème} d'exploitation en état finale	période et remise	(de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	204 454 € TTC
4 ^{ème} d'exploitation en état finale	période et remise	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	225 286 € TTC
5 ^{ème} d'exploitation en état finale	période et remise	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	172 075 € TTC
6 ^{ème} d'exploitation en état finale	période et remise	(de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	129 718 € TTC

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 115,9 (juillet 2021).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 : Modification des modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.5.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9 : Appel aux garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

I - En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

II - Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

III - Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

IV - En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- la justification de constitution de ses garanties financières ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

Article 1.6.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.6 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est naturel, écologique et agricole.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification est accompagnée :

- de la date prévue pour la fin d'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- des plans réels et prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- de photographies significatives de l'état du site ;
- d'une analyse comparative entre
 - les conditions de remise en état prévues par le présent arrêté et complétées par les éléments de l'étude d'impact ;
 - les mesures prises au moment de la notification ;
 - Les mesures restant à mettre œuvre.
- du plan de remise en état définitif ;
- de la synthèse des suivis géotechniques mis en œuvre conformément à l'article 2.1.6.2 ;
- ainsi que les modalités et les mesures de suivi prévues pour garantir l'efficacité des mesures écologiques dans la phase post-exploitation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.2 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
19/12/2008	Arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux, les zones de stockage et les installations connexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, de manière à protéger les intérêts visés par l'article L.181-3, dans la conception, la conduite de l'exploitation et l'entretien pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Cette signalisation doit être visible, lisible et maintenue en bon état.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation ;
2. Des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie du site.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique disposition spécifique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation adaptée au danger est apposée.

Afin d'éviter la traversée du chemin communal du hameau d'Ouyre, un chemin traversant in situ est directement relié à la R 902. Le chemin in situ donnant sur un carreau intermédiaire qui accueille la grande majorité du traitement primaire est spécialement aménagé pour éviter une sortie directe dans le hameau d'Ouyre.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

I - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

II - L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 du présent arrêté.

III - Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 : Distances de sécurité et de protection

I - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.5 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.5.1 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

Article 2.1.5.2 : Dispositions spécifiques

La hauteur des fronts définis dans la description des phases, pourra être adaptée suivant les contraintes techniques et géologiques (zones fracturées par exemple). La hauteur maximale des fronts sera de 15 m. Ils seront séparés de banquettes horizontales de 5 m de largeur minimale avec une préférence pour des banquettes de 10 m facilitant l'exploitation.

Article 2.1.6 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.6.1 : Rythme de fonctionnement

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 17h30.

La rotation des poids lourds de 7h30 à 18h.

En période hivernale, novembre à mars, le site est généralement fermé ou très peu actif. Il peut être ouvert ponctuellement dans le cas d'un besoin en matériaux ou d'une demande client.

Article 2.1.6.2 : Modalités d'extraction

I - Phasage

L'extraction est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. Les fronts d'exploitation progressent du Nord vers le Sud par fronts descendants. Toute modification de ce phasage doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance préalable auprès de la Préfecture.

II - Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins

- La cote minimale d'exploitation est 445 m NGF ;

- la cote minimale de la zone de traitement est de 437 m NGF (fond du bassin de régulation des eaux).
- La cote minimale de la zone de traitement est de 418 m NGF au niveau des bassins de recyclage des eaux.
- La hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres ;
- la largeur des banquettes seront adaptées à la technique d'exploitation mise en place par l'exploitant et à la nature des terrains : 5 m de largeur minimale avec une préférence pour des banquettes de 10 m .

III – Stabilité des fronts

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les fronts présenteront une pente parallèle au pendage des couches géologique, cela afin d'assurer la stabilité de l'exploitation. Ainsi, ils présenteront une pente moyenne générale de 50 à 60°.

IV – Découverte d'une figure karstique

En cas de mise à jour d'une figure karstique, lors de l'extraction, et afin de limiter l'infiltration directe des eaux dans le massif, l'exploitation est arrêtée afin de sécuriser la zone d'infiltration des eaux. Un balisage est réalisé.

À cet effet, un merlon périphérique est mis en place pour éviter le ruissellement direct des eaux dans le milieu souterrain et la circulation des engins aux abords immédiats est empêchée.

Un colmatage et un étanchement de la zone est effectué pour éviter les effondrements et obstruer tout orifice de circulation rapide vers les eaux souterraines.

V – Détails du phasage

- **Phase 1** : Une zone d'extraction sera ouverte au Sud de la carrière. Les boisements seront défrichés et les terrains décapés. Une plateforme à 580 m NGF sera ainsi créée. Afin d'accéder à cette zone, la piste existante, menant au top de la carrière actuelle, sera prolongée avec une pente comprise entre 10 et 15 % ;

Le front actuel à 490, présent au centre de la carrière actuel, sera élargi afin de créer un « carreau » intermédiaire qui permettra d'accueillir les installations de traitement mobile lors des campagnes d'extraction / traitement. Leur accès se fera par le biais des pistes actuelles du site. La découverte issue du décapage de cette phase sera stockée en merlon, en périphérie de la zone d'exploitation.

Les autres stériles pourront soit être stockés temporairement au niveau de leur zone d'extraction, dans l'attente du commencement de la remise en état coordonnée du site, soit être acheminés vers les anciennes zones d'exploitation de la carrière (Est du site), afin de servir au talutage des fronts.

- **Phase 2** : L'extraction à l'extrême Sud du site sera prolongée, en redescendant vers le Nord et le coeur de la carrière. Ainsi, un front à 565 m NGF sera créé dans la continuité de celui exploité lors de la phase précédente. Son accès se fera via la piste mise en place lors de la première phase ;

L'exploitation sera menée entre le point bas du site (carreau à 445 m NGF) et le carreau intermédiaire créé lors de la phase précédente (plateforme à 490 m NGF). Ainsi, les 3 fronts d'exploitation de la carrière actuelle seront reculés vers le Sud-Ouest.

La découverte issue du décapage de cette phase sera stockée en merlon, en périphérie de la zone d'exploitation ou directement utilisée en couche superficielle (sur environ 30 cm) sur la plateforme 580, cela afin d'y favoriser une reprise de la végétation. Les autres stériles pourront soit être stockés temporairement au niveau de leur zone d'extraction, dans l'attente du

commencement de la remise en état coordonnée du site, soit être acheminés vers les anciennes zones d'exploitation de la carrière Coste afin de servir au talutage des fronts.

Les 2 plateformes hautes, créées lors des 2 premières phases ne seront plus touchées lors de la suite de l'activité. Une végétation se mettra donc progressivement en place sur cette zone, notamment favorisée par la présence de terre végétale en couche superficielle.

- **Phase 3** : L'extraction (menée sur une seule zone) sera continuée depuis la plateforme intermédiaire à 490 m NGF. Ainsi, les fronts supérieurs à cette plateforme seront reculés vers le Sud (sur 3 niveaux).
- **Phase 4** : L'extraction sera menée sur une seule zone, pour permettre de relier les 2 zones d'exploitation.
La plateforme 535 sera agrandie vers le Sud et une plateforme à 550 m NGF sera créée pour relier la zone haute d'exploitation et le reste de la carrière.
- **Phase 5** : Les plateformes au-dessus du carreau intermédiaire à 490 seront progressivement reculés vers le Sud.
- **Phase 6** : Le carreau intermédiaire à 490 m NGF sera réexploité. Ainsi, il sera reculé et un nouveau carreau sera créé à 475 m NGF.

VI – Abatage à l'explosif

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines.

L'abatage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'extraction est réalisée par abatage à l'explosif à raison d'environ de six à dix tirs par an ;
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables ;
- un plan de tir est établi.

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

I - L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le[s] borne[s] de nivellement, le piquetage déterminant les zones à préserver,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 2.1.4 ci-dessus, les zones à préserver associées et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

II - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

III - Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Article 2.1.7.3 : Contrôle des aménagements préliminaires

Il est procédé à une vérification semestrielle du bon état des limites du site (clôture, merlon, haie, réseau de dérivation des eaux de ruissellement externe) entourant le site, du bornage, du piquetage, du portail et des panneaux d'information et de signalisation des dangers.

Ce contrôle est consigné sur un support cartographique ou tout autre moyen approprié.

CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.2.1 : Conditions de remise en état

Article 2.2.1.1 : Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le phasage annexé au présent arrêté.

L'exploitation réalisée permet une remise en état progressive des secteurs ayant atteint leur position définitive.

Article 2.2.1.2 : Remise en état finale

I - La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

II - La remise en état est conforme aux plans annexés et comporte les principales caractéristiques suivantes

Le réaménagement final du site est à vocation naturelle pour les zones de fronts et de banquettes..

Les travaux de remise en état consistent à :

- Reconstituer un sol sur les banquettes intergradins, sur le carreau d'exploitation et sur la zone des installations et des stocks ;
- Conserver la majorité des fronts, afin de garder sur le site des falaises. Le réaménagement fera ressortir une entaille dans le massif,

- Initier la végétalisation par ensemencement et plantations sur les banquettes, pour redonner un caractère naturel au site ;
- Le carreau principal présentera une mosaïque de granulométrie et morphologie (creux, blocs, fissures...). Cet aspect très hétérogène présentera des habitats favorables aux reptiles. ;
- Mise en sécurité les fronts d'exploitation résiduels ;

III - La remise en état comporte les principales opérations suivantes :

Au niveau des banquettes et fronts de taille :

Les fronts, banquettes et cavités seront conservés pour créer des discontinuités favorables à l'implantation de la végétation:

- Écrêtage de certaines têtes de fronts ;
- Création d'éboulis localement perpendiculairement aux fronts pour casser la verticalité;
- Certaines zones seront talutées pour présenter des pentes relativement douces ;
- Certaines banquettes (3 supérieures) seront aménagées et végétalisées, après avoir fait l'objet d'un régalage de matériaux argileux et d'une couche de terre végétale issue du décapage des terrain (50 cm minimum).

Au niveau du carreau :

Une végétation calcicole s'installera progressivement sur cet espace minéral du carreau principal ;

Le bassin de décantation présent sur le carreau et les points bas de la zone seront conservés, afin de mettre en place un réseau de dépression pouvant former lors d'épisodes pluvieux des mares temporaires . Cette zone humide composée de mares minérales apportera un attrait pour les espèces pionnières ;

Au niveau de la zone de traitement :

Lors de l'arrêt de l'activité sur ce site, les installations de traitement seront démantelées et évacuées du site. Les stocks et autres éléments seront également évacués. Les bassins de décantation des boues de lavage, présents en limite du site, seront curés et les matériaux issus de ce curage seront soit utilisés pour le talutage de certains fronts, soit évacué comme remblais.

Cette zone se présentera comme une plateforme empierrée qui pourra accueillir de nouvelles activités suivant la volonté du propriétaire.

Sécurisation du site :

Le haut des fronts supérieurs est sécurisé par une clôture.

Article 2.2.2 : Remblayage

I - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes , sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- Le volume de stérile d'exploitation représente environ 40 000 m³ produit tout au long de l'exploitation du site. Ils sont employés en remblais pour le réaménagement du site.

II – Déchet inertes extérieurs :

- La carrière n'accueille pas de déchets inertes extérieurs au site ;

CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

I - Au niveau de l'entrée du site :

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- L'entrée du site est revêtue en enrobés jusqu'au pont-basculé ;
- Les pistes et aires principales entre l'entrée du site et les installations de stockage sont stabilisées ;
- Ces pistes et aires sont équipées de dispositifs d'arrosage fixes ou arrosées à l'aide d'une citerne mobile ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

II - Au niveau des voies de circulation et des aires de stationnement :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (20km/h) ;
- Un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche et de grand vent. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site et maintenu en état ;

III - Au niveau du stockage des matériaux

- Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être protégés des vents en mettant en place des écrans ou être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières ;
- Les stocks de matériaux fins (sables non lavés) sont réalisés sous auvents.

IV - Au niveau des installations

- Installation de criblage sous eau ;
- Le concasseur broyeur mobile est équipé d'un dispositif d'humidification, et est positionné le plus à l'ouest possible afin d'être éloigné des zones habitées ;
- La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

V - Au niveau des zones d'extraction

- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

CHAPITRE 3.2 – CONTRÔLES DES REJETS : ÉMISSIONS CANALISÉES

Article 3.2.1 : Rejets canalisés

La carrière dispose d'équipements divers permettant de lutter contre les émissions et envols de poussières :

- rampe d'arrosage pour les camions sortants ;
- système d'aspersion sur le concasseur ;
- foreuse équipée d'un dispositif d'aspiration et de filtration,

Le site ne comprend pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.

CHAPITRE 3.3 – RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 3.3.1 : Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières avec 3 points de mesure :

- 1 à l'Ouest du site, proche de l'entrée de la carrière et de l'habitation limitrophe ;
- 1 à l'Est du site, au droit des installations de traitement fixe ;
- 1 en retrait de la carrière afin d'assurer le rôle de station témoin.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier mis à jour entant que besoin.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats (organisme agréé).

Le respect de la norme NFX43014 (2017) méthode des jauges est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les données météorologiques corrigées avec adaptation par modélisation au site de la carrière proviennent de la station Météo France de Millau.

Article 3.3.2 : Fréquence des mesures

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Article 3.3.3 : Valeur limite

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe suivant du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

L'exploitant dresse tous les ans un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.

Le schéma de principe de la gestion des eaux est présenté en Annexe.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier
Eau de surface	Ruisseau des Cabatières	3100 m ³ /an	80m ³ /j d'activité

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

En période d'étiage, aucun prélèvement n'est réalisé sur ce ruisseau.

- Les eaux issues du prélèvement dans le ruisseau de la Cabatières, sont utilisées en complément des eaux recyclées pour le lavage des matériaux.
- Le point de prélèvement est en dehors de toute zone de répartition des eaux ;
- La carrière est reliée au réseau AEP (adduction eau potable) communal pour l'approvisionnement des sanitaires et pour l'aspersion des camions en sortie de site (rampe d'aspersion dans le cadre de la captation des poussières).

Article 4.2.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée . Le prélèvement n'est réalisé qu'en cas de besoin d'un apport d'eau (l'eau étant recyclée sur l'installation au maximum). Un relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Un bilan de la consommation annuelle est réalisé.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

CHAPITRE 4.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.2 : Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière. Les merlons ou fossés périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation.

Article 4.3.3 : Ouvrages des assainissements des ruissellements d'eaux pluviales prescription spécifique (annexe 5)

Les eaux pluviales ruisselantes sur la carrière sont gérées par des bassins de décantation selon différents bassins versants et les volumes sont calculés pour une occurrence de pluie de 10 ans :

- BV1 - Carreau principal : volume du bassin de 1 330 m³ pour un débit de fuite 80 l/s soit une canalisation de 250 mm. Le fossé permettant d'alimenter le bassin doit être entretenu en permanence et son busage doit être adapté au débit transitant à l'intérieur.

Des aménagements sur l'ensemble de l'exploitation permettent de stocker en permanence un volume supplémentaire de 800 m³ par l'ajustement des pentes des carreaux en cours d'exploitation ou par des excavations à créer.

- BV2 - zone de traitement, stockage, séchage : volume du bassin de 320 m³ pour un débit de fuite de 20 l/s soit une canalisation de 150 mm. Ce bassin permet de déconnecter les eaux pluviales du bassin versant aux bassins de séchage des boues.
- BV3 – piste d'exploitation : volume de 60 m³ pour un débit de fuite de 6,2 l/s soit une canalisation de 100 mm.

Les bassins sont aménagés en prenant en compte les caractéristiques suivantes :

- A minima, une des pentes du bassin est en pente douce (3 horizontaux pour 1 vertical) afin de faciliter l'entretien du bassin et de ne pas piéger la petite faune à l'intérieur du bassin .
Si la pente douce n'est pas envisageable, une protection par grillage est installée ;
- L'orifice de régularisation (débit de fuite) est positionné à mi-hauteur des berges des bassins ;
- Une surverse est aménagée pour que les berges des bassins restent stables;
- L'arrivée d'eau et l'ouvrage de régulation sont situés à l'opposé afin de favoriser le parcours le plus long à l'intérieur des bassins. Si ce n'est pas possible, un merlon longitudinal sera créé afin d'augmenter le temps de séjour ;
- Les bassins sont végétalisés par des espèces herbacées ou arbustives ;
- En aval immédiat du rejet, des aménagements anti-érosion sont positionnés.

Article 4.3.4 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant. L'ensemble des ouvrages est entretenu afin de les maintenir en permanence en état de fonctionnement.

Le curage des bassins intervient au mois d'octobre / novembre afin de limiter l'impact sur les amphibiens, hormis si leur fonctionnalité n'est plus garantie suite à des conditions climatiques extrêmes.

Un contrôle visuel de remplissage des bassins est effectué hebdomadairement.

Un registre d'entretien est tenu à jour.

Article 4.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle, de vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Un registre de suivi des opérations d'entretien périodique, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 4.3.8 : Contrôle des rejets d'eaux prescription spécifique (annexe 8)

L'exploitant réalise un suivi analytique des rejets des bassins de décantation :

- des 2 bassins permettant la récupération puis le séchage des boues de lavage après leur traitement dans la station floculation présente sur le site, et dont les eaux sont rejetées dans le ruisseau des cabatières ;
- du bassin permettant le stockage, la régulation et la décantation des eaux de ruissellement qui sont ensuite rejetées en direction du Dourdou.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Points de rejet :

- Zone de traitement : dans le ruisseau des Cabatières (ruisseau non borné) à environ 150 m de l'exutoire – débit max de l'ordre de 20 l/s
- Carrière : fossé bordant la voirie et rejoignant le ruisseau de Maurel – débit max de l'ordre de 80 l/s.

Les mesures qualitatives sur les eaux pluviales rejetées seront réalisées dès la première année d'exploitation puis tous les 3 ans (si pas d'incidence notable observée). La première année d'analyse permettra de dresser un état 0 avec des mesures complémentaires en amont et en aval des points de rejet.

L'année suivante (année n) la signature de l'arrêté préfectoral, une analyse est réalisée en entrée et en sortie de chaque bassin puis seul le rejet sera analysé les années suivantes à (n+1, n+4 et n+7).

Un suivi du milieu récepteur (cours d'eau à proximité des 3 rejets) sera également réalisé .

Un suivi de l'épisode pluvieux sera associé à l'analyse. Au terme de cette campagne et selon la démonstration de l'efficacité des bassins, le suivi analytique pourra être arrêté ou prolongé. Une validation du service instructeur validera la décision.

Les seuils réglementaires à respecter pour les eaux de rejet sont les suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température inférieure à 30 °C;
- matières en suspension totales (MEST) de concentration inférieure à 100 mg/l;
- demande chimique en oxygène sur effluents non décantés (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

Article 4.3.9 : protection des milieux en phase chantier prescription spécifique

Le pétitionnaire met tout en œuvre pour que l'exploitation n'impacte pas les cours d'eau. Il s'appuie sur le guide « **Bonnes pratiques environnementales : Protection des milieux aquatiques en phase chantier** » et appliquera les mesures suivantes :

- Gérer par une approche multi-barrières : freiner au maximum les écoulements superficiels par la mise en place de micro-reliefs, de fossés empierrés ou végétalisés composés de redents, création de merlon pour orienter l'eau pluviale vers les bassins de décantation, coupe eaux sur les pistes pour les diriger vers des surfaces végétalisées...);
- Limiter l'apport d'eau extérieur au chantier ;
- Ne pas décapet et défricher au bord du cours d'eau pour limiter les apports de matières en suspension. Laisser une bande végétalisée de 6 m de large au bord des berges pendant toute la phase d'exploitation. L'enlever au dernier moment si c'est nécessaire pour la suite du chantier ;
- Réensemencer et végétaliser les merlons permettant de diriger les eaux pluviales vers les bassins ;
- Stocker les matériaux les plus fins le plus en amont des bassins de décantation. Privilégier le stockage des matériaux grossiers et lavés proche des zones sensibles .

Article 4.3.10 : Accès prescription spécifique

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3° du présent II.

Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales veillent à l'application de ce principe en déterminant, au besoin par convention, les modalités permettant à tout producteur de déchets dont la collecte relève de la compétence de ces collectivités et établissements d'accéder au lieu de collecte pertinent le plus proche du lieu de production desdits déchets.

Le principe d'autosuffisance mentionné au 6° consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Article 5.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal en référence au registre national est fixé par l'Article R. 541-43 et leur traçabilité par l'Article R541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 5.2 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Le volume de stérile d'exploitation représente environ 40 000 m³ sur 30 ans.

Ces matériaux sont directement utilisés pour la remise en état de la carrière en servant au talutage de certaines zones.

Les zones temporaires de stockage des stériles d'exploitation se situent au niveau de la zone de traitement en sortie d'installation et sur le carreau de la carrière.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 : Installations de traitement

La trémie tampon (entrée du groupe secondaire), ainsi que la goulotte du tapis d'alimentation du concasseur secondaire sont équipées de plaques en polyuréthane/caoutchouc anti-abrasion.

Ces dispositifs sont remplacés autant que de besoin.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
- puis, la fréquence des mesures est annuelle,
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

La localisation des points de mesures est a minima celle du dossier de demande et comprend un point de mesure à au niveau de l'habitation secondaire présente directement en bordure du site (< 40 m de la limite du site).

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

I - En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées au niveau d'une ou plusieurs constructions avoisinantes. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques annuelles.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, des mesures de la surpression aérienne et de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

I - L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés et entretenus.

II - Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

III - Il est conseillé de débroussailler aux endroits qui présenteraient un risque particulier de feu de forêt, notamment aux abords des installations sur une profondeur de 50 m et en bordure des voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2 m.

Article 7.1.2 : Contrôle des accès

I - Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est fermé par un portail.

II - L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès.

III - L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.1.3 : Circulation dans l'établissement

I - L'exploitant fixe les consignes d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation à l'entrée du site, panneaux de signalisation, marquage au sol...).

II - Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 : Rétentions et confinement

I. L'approvisionnement en hydrocarbure des engins est uniquement effectué par une société extérieure spécialisée, qui assure un approvisionnement en bord à bord sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire.

II. Engins à chenilles

Le stationnement des engins à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire dédiée.

Cette aire a une capacité d'adsorption des hydrocarbures qui équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenilles stationnés.

Cette aire est constituée d'une géomembrane séparatrice ou de tout autre dispositif équivalent.

Le dimensionnement, les exigences de mise en œuvre, de démantèlement et d'élimination éventuelle sont décrits dans le dossier technique associé à cette aire.

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins à chenilles uniquement sur cette aire.

III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

IV. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

VII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VIII. Les engins sont équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

IX. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe le(s) maire(s) concerné(s).

Article 7.3.2 : Risque inondation

Les activités, installations et équipements susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont localisés en dehors des zones de risque inondation.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.2 : Intervention des services de secours

I – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;

- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

II - Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le risque incendie est principalement lié aux moteurs thermiques des engins et aux installations électriques. Le scénario majorant retenu dans l'étude de danger est le feu de la réserve d'hydrocarbure. Le point d'eau incendie le plus proche se situe au lieu-dit l'Ouyre Basse, à environ 700m à l'Est. Par conséquent, une réserve fixe de 30m³ est préconisée pour la DECI du site.

III - Défense de la Forêt Contre l'Incendie

Le plan départemental de Protection des Forêts contre les incendies(approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2017) classe la commune en sensibilité forte au regard de l'aléa feux de forêt.

La zone sera déboisée, cependant l'exploitation est entourée dans son environnement large par un massif forestier. Il est conseillé de mettre en oeuvre un débroussaillage aux endroits qui présenteraient un risque particulier, notamment :

- aux abords des installations sur une profondeur de 50m,
- En bordure des voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2m.

TITRE 8 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.1 – CALENDRIER D'INTERVENTION

Un calendrier d'intervention est défini pour les phases d'entretien des plantations, de débroussaillage et d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales.

CHAPITRE 8.2 – DÉCAPAGE

I - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé dans la mesure du possible de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La découverte présente une épaisseur variable, globalement de l'ordre de 1 m, soit environ 15 000 m³.

L'exploitant tient sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

II - Les travaux de décapage sont réalisés, notamment, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) ou de fort vent et en dehors des périodes de nidification.

III - Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux de décapage sont stockés en andains de 2 à 3 mètres de hauteur. Ils sont engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses.

CHAPITRE 8.3 – DÉFRICHAGE

I - L'entreprise SARL COSTE TP représentée par Mr Benoit COSTE est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-dessous, les parcelles cadastrées section E, numéro 536 partie, 537 partie, 538 partie, 547 partie et 554 partie situées sur le territoire de la commune de Camarès, d'une superficie de 1ha 40a 00ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté.

II - Le défrichement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 0ha 46a 00ca dans le délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 1);
- 0ha 57a 00ca dans le délai de 5 ans à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 2);
- 0ha 14a 00ca dans le délai de 10 ans à 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 3);
- 0ha 23a 00ca dans le délai de 15 ans à 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 4).

III - : Pour chaque phase de l'opération, le pétitionnaire informera la DDT (SBEF – Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) et la mairie de la date de début du défrichement au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichement dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

IV - La présente autorisation sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

V - Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée.

Le défrichement sera effectué en dehors des périodes de nidification.

VI - Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, l'entreprise SARL COSTE TP devra réaliser l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes dans le délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de 1ha 40a 00ca;
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) dans des peuplements forestiers d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7;

- versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7.

Un acte d'engagement précisant la (les) mesure(s) de compensation retenue(s) sera adressé à la DDT dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation.

VII : Les travaux de boisement ou de reboisement, en compensation du défrichement autorisé, sont évalués à 4 760 € par ha soit 6664 € pour la totalité du défrichement."

CHAPITRE 8.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

II – la haie présente en bordure du carreau principal sera renforcée. La végétation se développera tout au long de la vie de la carrière et participera à son intégration dans le paysage.

La ripisylve et les boisements de la partie Nord du site sont conservés. Ils continueront à masquer efficacement les installations

Ces stockages sont peu visibles dans le paysage. Notamment du fait de la conservation de la végétation en périphérie du site (bande de 10 m).

III - Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, les lisières Nord du site seront renforcées, avec des espèces type conifère local. Les 3 banquettes supérieures seront talutées avec les matériaux de découverte etensemencées. Des plantations y seront réalisées, espèces locales uniquement, afin de les masquer rapidement. Ces plantations seront réalisées sur les premières phases (15 premières années) et seront suivies tout au long de l'activité du site (15 années suivantes). Le choix des plantations sera réalisé avec des pépiniéristes locaux au moment des plantations (soit à la fin de la première phase) cela permettra de définir des espèces compatibles avec la nature des terrains et du substratum.

CHAPITRE 9.1 – CONCERNÉ PAR LA DÉROGATION

Article 9.1.2 : Dérogation

Les relevés de terrain n'ont pas mis en évidence de sensibilité particulière vis-à-vis des espèces protégées et de leurs habitats.

Il n'y a pas de nécessité de réaliser une dérogation aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.2 – MESURES COMPENSATOIRES

Article 9.2.1 : Plantations d'essences locales adaptées

Conformément au Code Forestier, une compensation sera nécessaire.

La société COSTE Travaux Publics pourra :

- soit effectuer des travaux de plantation sur un terrain d'une surface d'au moins 1,4 ha dont elle dispose de la maîtrise foncière.

Les plantations réalisées se composeront d'essences locales adaptées. Pour le choix des espèces, la société se rapprochera du PNR et fera valider les choix réalisés par le service forestier de la DDT. Les démarches pour le reboisement seront lancées dès obtention du nouvel Arrêté Préfectoral.

Afin d'assurer une bonne reprise de la végétation, un plan de gestion sera mis en place sur le terrain compensatoire. De plus, un écologue réalisera un état initial du site puis 3 passages répartis sur 30 ans pour valider la compensation écologique de ce reboisement.

- Soit verser le montant de la compensation forestière en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente.

Conformément aux dispositions de l'article L341-9, le pétitionnaire pourra communiquer son choix dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation.

CHAPITRE 9.8 – MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions définies aux chapitres 9.2, 9.3 et 9.4 du présent Titre font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10.3 du Titre 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Camarès et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Camarès pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Camarès, Sylvanès, Fayet, Brusque, Peux et Couffouleux, Mounes-Prohencous et la communauté de communes des Monts Rance et Rougiers ;

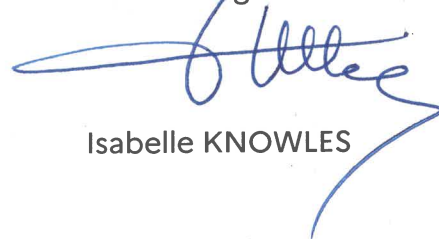
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de L'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Camarès et à la société COSTE TP.

A Rodez, le 28 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1 : Plans – Situation et cadastral

ANNEXE 2 : Plan – Topographique

ANNEXE 3 : Plans de phasage (1 à 6)

ANNEXE 4 : Réaménagement - Plan et coupes schématiques

ANNEXE 5 : Gestion des eaux – plan et ouvrage

ANNEXE 6 : Localisation des point de prélèvement

ANNEXE 7: Plan d'implantation des installations

ANNEXE 8: Plan de gestion des déchets d'extraction



Arrêté n° 12-2023-02-14-0000-1

du 14 FEV. 2023

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et schiste bleu - noir aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360..

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I^{er} et son livre V – titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de Préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 12-2022-03-28-00001 du 28 mars 2022 autorisant la Société COSTE TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et schiste bleu - noir sur les parcelles cadastrées lieu-dit « Les Faysses » section E n° 529, 530 lieu-dit « Le Maurel » section E n° 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 546, 547, 549, 554 lieu-dit « La Plaine » section E n° 363Pp, 364, 633 du territoire de la commune de CAMARES 12360 ;

Vu la demande de changement d'exploitant concernant la carrière précitée, située aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360, présentée le 13 décembre 2022 par la société la SAS GUIPAL ;

Considérant que les garanties financières de la carrière située aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360 sont constituées par une promesse d'acte de cautionnement émis par le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées Entreprises à la SAS GUIPAL ;

Considérant que le nouvel exploitant devra respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 12-2022-03-28-00001 du 28 mars 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation n° 12-2022-03-28-00001 délivrée en date du 28 mars 2022 à la Société COSTE FRERES, est transférée au nom de la SARL GUIPAL dont le siège social est sis Route de Camarès 12360 BRUSQUE.

La présente autorisation est environnementale est valable jusqu'au 28 mars 2052 sur les parcelles cadastrées lieu-dit « Les Faysses » section E n° 529, 530 lieu-dit « Le Maurel » section E n° 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 546, 547, 549, 554 lieu-dit « La Plaine » section E n° 363Pp, 364, 633 du territoire de la commune de CAMARES 12360 ;

Article 2 :

La SARL SAS GUIPAL se substitue à Société COSTE TP dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, notamment en ce qui concerne les garanties financières telles que définies à l'article 1.5. « Montant des Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-03-28-00001 du 28 mars 2022.

L'exploitation est menée par périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

1 ^{ère} période d'exploitation et remise en état finale	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	257 692€ TTC
2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	270 075€ TTC
3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	224 565€ TTC
4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	247 445€ TTC
5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	189 000€ TTC
6 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	142 477€ TTC

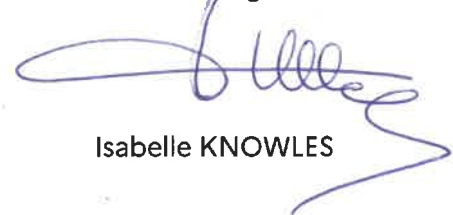
L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 127,3 (Novembre 2022).
Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société GUIPAL, et dont une copie est déposée à la mairie de Camarès pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Rodez, le **14 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

Délais de recours : Le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant au tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.